ANNEXE 5

Réponse au questionnaire transmis par mail du 20 février 2019

Les réponses suivantes répondent à toutes les questions transmises par mail du 20 Février 2019 exceptées les questions venant de FNE et ROSO.

1- Nuisances sonores liées à l'exploitation du site

Une étude acoustique réalisée par le bureau d'étude Acouplus référencée 160614 V3 de Mars 2017 est joint au DDAE. Les mesures ont été réalisées suivants la norme NFS 31-010 et suivent la règlementation en vigueur en matière d'émissions sonores pour les ICPE du 23 Janvier 1997.
L'état initial a été réalisé dans des conditions météo dites normales (cf annexe du dossier en référence).
Toutes les simulations ont réalisées dans les situations les plus défavorables, ce principe conduit donc à mieux protéger les riverains.

1-1 Toutes les mesures, sauf pour le point 5 ont été faites en période défavorable à la propagation sonore (doc. 11, p.36) : les mesures indiquées sont-elles réalistes ?

La différence de propagation du son est défavorable au point 1 à 4 du fait du sens du vent le jour de la mesure (vent en direction de l'Est) mais les conditions météo sont normales.

Toutefois ce paramètre est surtout utilisé lors de mesures d'un site en fonctionnement or, dans le cadre de l'étude réalisée par le bureau d'étude Acouplus, les mesures ont été réalisée lorsque les installations de la carrière Chouvet étaient à l'arrêt afin de déterminer le niveau sonore résiduel du site (état initial sans l'impact des installations du site). L'indication fournie page 36 de l'étude d'Acouplus nous indique en fait que les sources acoustiques à l'Ouest des points ont eu une influence plus importante que les sources acoustiques à l'Est.

Les mesures réalisées par la société Acouplus sont donc pertinentes.

Toutes les mesures sont réalistes. L'étude ayant été réalisée pour protéger favorablement les riverains.

- Des simulations du bruit concernant la bande transporteuse capotée, son passage au-dessus de la voie ferrée, ont-elle été réalisées ? quels sont les résultats, en particulier au niveau de l'habitation située entre les zones A et B ?

Des simulations de bruit ont naturellement été réalisées, elles figurent dans le dossier Acouplus (page 22 à 27). Elles ont été réalisées suivants le phasage d'exploitation et les configurations des sources sonores liées à ces phases. La situation la plus défavorable a été choisie (cf page 18). Les simulations concernant la bande transporteuse et le passage au-dessus de la voie ont bien été réalisées. La maison entre la zone A et B correspond au

point 4, sans mesure de protection, les simulations donnent des niveaux sonores de 64 à 64.1dB(A). L'étude conclue donc à la nécessité de mettre en place des mesures de protection acoustique. Les mesures de protection sont la mise en place de merlon de 3 m de haut et le capotage du convoyeur. La nouvelle simulation figurant page 30 à 32 montre qu'avec ces dispositifs, le niveau de bruit autorisé est respecté.
Enfin, nous souhaitons rappeler que la technique de la bande transporteuse est une technique de transport silencieuse et à faible rejet à GES (gaz à effet de serre) comparée au transport par tombereau. C'est la raison pour laquelle, elle a été privilégiée dans ce projet. De plus, notre arrêté préfectoral nous imposera des mesures régulières de bruit par un organisme ou une personne qualifiée dans les conditions représentatives du fonctionnement telles que défini dans l'arrêté du 23 Janvier 1997.

- Quel est le niveau du bruit produit par le transporteur de sable ?

  La bande transporteuse a un niveau sonore source de 85.5dB(A) (cf page 18). Cette technique de transport est justement privilégiée en comparaison à des tombereaux dont le niveau sonore source est de 102dB(A). Nous avons choisi la technique la plus silencieuse. Ce mode de transport est éprouvé et est par exemple utilisé en milieu urbain afin de minimiser les impacts de transport et sonore.

- Les habitations de Merlemont seront-elles impactées par le bruit de l'exploitation ?

  Les habitations de Merlemont correspondent au point 3 dont les niveaux de bruit mesurés sont LAeq 48.3dB(a) et L50 42 dB(A) (cf p12). Page 32, la simulation avec les dispositifs de protection montre que le niveau sonore au niveau de ce point sera respecté. Les habitants de Merlemont ne seront donc pas impactés par le bruit.

- « l'implantation d'une gravière n'apporte que des nuisances graves : pollution sonore importante dans l'environnement immédiat (Merlemont, Rochy-Condé et peut-être même Montreuil) : extraction, concassage, circulation ».

Premièrement, il n'y a aucune évacuation de matériaux de carrière par Merlemont, tous les matériaux sortiront par le RD12 comme l'indique le principe de fonctionnement page 12 du résumé non technique. Il n'y a aucun concassage sur l'emprise du projet.
Deuxièmement, l'étude acouplus a étudié l'ambiance sonore initiale et a réalisé des simulations de bruit. En ce qui concerne Merlemont, nous y avons répondu plus haut. En ce qui concerne Rochy-Condé, la maison la plus proche a été étudiée, il s'agit du point 1, la modélisation avec le dimensionnement des protections montre que les mesures sonores sont respectées (cf page 30 de l'étude) en tous points sur la commune de Rochy Condé.
En ce qui concerne Montreuil, les simulations page 26 et 27 montrent également que nous respecterons les niveaux sonores.

Enfin pour être complet, notre carrière actuelle implantée sur les zones B et C n'a pas généré de gêne sonore auprès des habitations limitrophes, notamment les deux habitations les plus proches qui sont situées aux passages à niveau SNCF. Les autocontrôles montrent d'ailleurs le respect des émergences. Rappelons que dans le cas de la zone A, il n'y aura aucun camion routier, le transport sera assuré par une bande transporteuse, technique la plus respectueuses en matière d'émissions sonores.

- Comment supprimer le bruit (Bip) lié au recul des engins de manutention ?

Les « bip » de recul sont pris en considérations dans les sources de bruit. Ces bip font partis de la sécurité de notre activité. Ils sont installés sur nos engins pour prévenir d'un risque. Ces bip sont remplacés au fur et à mesure du renouvellement de nos engins par des « cris de lynx » qui ont des portées moindres.

- **Lors des phases de défrichement du secteur A, par quels moyens et par quelles voies sont évacuées les grumes de bois ?**

Le secteur A couvre une surface de 36ha31a28ca pour une surface exploitable de 28ha37a45ca. La parcelle C677 (26ha03a28ca) est une parcelle communale, les parcelles X131 (8ha52a80ca) et X130 (1ha75a20ca) sont des parcelles privées.
Le boisement présent sur la zone A sont des bois « mûrs ». Une coupe aurait dû être envisagée même sans le projet de carrière ; les peupliers ont 30ans et les frênes sont tous malades (chalarose). Cette coupe sera réalisée par l'ONF maitre d'œuvre de toutes les opérations forestières.
Les moyens utilisés pour le défrichement seront des débusqueurs et des débardeurs, technique classique pour ce type de coupe.
L'ONF envisage deux lieux de stockage de grumes, un le long de la voie du Marais et un autre le long de la route départementale reliant Warluis à Rochy condé, à partir desquels l'évacuation sera réalisée. Le bois présent sur la parcelle communale appartient à la commune, elle touchera donc la produit de la vente du bois.
D'après l'ONF, les volumes estimés sont les suivants :
Surface 11 ha peuplier : Volume 280m3/ha peuplerais dont au moins 1/3en énergie
Surface 6ha de taillis : Volume 80m3/ha taillis pour l'énergie
Surface 11ha sans valeur marchande et très peu dense

Volume de grume estimé 2050m3 à 24m3 par camion soit 85 camions
Volume de bois energie 1026m3+480 soit 1500m3 soit 22 camions

Les superficies défrichées par phase quinquennale (5ans) sont présentées ci-dessous :

Phase Superficie défrichée en m²

Phase 1 (0 – 5 ans)	*194 655*
Phase 2 (5 -10 ans)	*99 078*
Phase 3 (10 – 15 ans)	*10 150*

Le trafic de camions généré par le défrichement sera étalé sur les différentes phases de défrichement.
P55 du dossier du DAE figure un plan matérialisant le phasage. On voit que les trois phases quinquennales se trouvent sur la zone des peupliers.
On peut donc estimer que le trafic routier généré par le déboisement sera de l'ordre de 35 camions maximum par phase quinquennale.
Le trafic généré par le défrichement sera donc faible ramené à l'année.

- Comment l'impact sonore du chantier pourra-t-il être réduit pour les habitants de Rochy-Condé les plus proches du chantier ? recul des limites de l'extraction de 30 m à 150m de la propriété ? présence de merlon ?

L'étude Acouplus au chapitre 5 dimensionne les protections qui sont la mise en place de merlons de 3 m et le capotage du convoyeur. Ces mesures de protections sont suffisantes et ne nécessitent pas de reculer les limites d'extraction.

- Peut-on changer d'itinéraire dans Therdonne (actuellement rues de Général-de-Gaulle et de la Libération) ?

Nous notons que cette question est sans relation avec l'objet de la demande puisque l'installation de Therdonne est déjà autorisée. Les matériaux extraits de la carrière seront acheminés effectivement vers l'installation de Therdonne par le RD12. L'itinéraire de circulation a été défini avec la commune de Therdonne lors de l'autorisation de notre installation actée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement datée du 4 juin 1992. Il est donc difficile de modifier l'itinéraire.

2- Nuisances sonores liées au transfert des produits extraits. Circulation des camions

- saturation des voies d'accès ; ébranlement des bâtis. Le réseau routier n'est pas à même d'absorber le trafic de volumineuses semi-remorques ; Qui assurera l'entretien des voiries, Qui paiera ?

Il n'y a aucune évacuation de matériaux de carrière par Merlemont, tous les matériaux sortiront par le RD12 comme l'indique le principe de fonctionnement page 12 du résumé non technique. La carrière actuelle présente sur les zones C et B n'occasionne aucun ébranlement sur le bâti existant, le réseau routier est à-même de supporter le trafic existant et futur. L'entretien des voiries de la carrière jusqu'à la RD 12 est à la charge de notre société. L'AP actuel du 11 janvier 2000 indique un trafic de 28 rotations par jour vers Therdonne et 4 pour le transport de remblai. Le projet prévoit un trafic de 21 rotations en direction de Therdonne et 15 pour le remblai. L'augmentation sera de 4 rotations par jour sur une voie qui compte 4670 véhicule/jour dont 2.8% de PL soit 130 poids lourds/jour.

- « il ne doit pas y avoir de camion transportant des graviers ou autres circulant Impasse des Marais et rue de Saint-Arnoult, cela entraînerait une dégradation des fondations des habitations situées aux abords de ces rues. »

Il n'y aucune évacuation de matériaux de carrière depuis les routes indiquées.
Le trafic de camions généré par le défrichement sera étalé sur les différentes phases de défrichement. On peut estimer que le trafic routier généré par le déboisement sera de l'ordre de 35 camions maximum par phase quinquennale (5ans).
Dans tous les cas la coupe de bois doit se faire compte tenu du dépérissement des arbres que la carrière existe ou pas. .

- Est-il prévu un aménagement de la voirie de Saint-Arnoult de type trottoir pour les piétons en cas de passages répétés d'engins de travaux ou forestiers, et de véhicules se rendant vers la zone de travaux / défrichement ?

Aucun aménagement spécifique n'est prévu compte tenu du faible trafic prévu. Aucun camion de matériaux ne passe sur cette route.

L'utilisation de l'axe ferroviaire qui traverse le projet de carrière a-t-elle été envisagée pour soulager le transport routier.

Les matériaux seront évacués par camion par le RD12 pour rejoindre l'installation de traitement de Therdonne situé à 5.5km. Nous rappelons que l'augmentation de trafic sera limitée à 4 camions/j par rapport à la situation existante.
Un transport ferré n'est pas justifié pour les raisons suivantes :

- *Economiquement les coûts de chargement et de déchargement ne peuvent être absorbés compte tenu de la faible distance séparant les deux points. Ces transports alternatifs à la route sont compétitifs dès que l'on parcourt au-moins 100km.*
- *Techniquement, il n'existe pas à proximité immédiate d'embranchements particuliers permettant de stationner les rames-wagons le temps du chargement et du déchargement. Le préacheminement par camion jusqu'aux embranchements particuliers les plus proches serait plus long que les 5.5km séparant Therdonne et la carrière.*

- Plan de circulation, avec prise en compte de l'avis de la direction des routes, le projet pouvant créer environ 30 000 mouvements de poids lourds supplémentaires par an pendant 25 ans, soit une consommation de gazole routier de 52 500 m3 par an. Il ne serait pas raisonnable de faire supporter la réfection de la voirie par les deniers publics.

Le projet prévoit un trafic de 21 rotations en direction de Therdonne et 15 pour le remblai. L'augmentation sera de 4 rotations par jour sur une voie qui compte 4670 véhicule/jour dont 2.8% de PL soit 130 poids lourds/jour.

Si on se base sur les règles générales de circulation PL en France (nombre de jours autorisés à la circulation des poids lourds 365 – 11 jours fériés – 52 dimanche = 302 jours soit un total actuel de 39 260 passages de PL par an)

Pour notre cas, notre activité est répartie sur 220 jours/an. donc si le projet engendre une augmentation de 4 rotations par jour soit 880 rotations annuelles, cela correspondra à 1 760 passages et non 30 000 .

Au contraire, le fait de maintenir une activité de carrière de proximité va permettre de maintenir le trafic existant et de ne pas augmenter les rejets de Gaz à effet de serre. . Page 551 du DAE il est rappelé la situation déficitaire du département de l'Oise. Le Schéma Départemental des Carrière de l'Oise rappelle cette nécessité de maintenir une production locale de matériaux alluvionnaires.

Le passage de poids lourds sur la route en contrebas du château de Merlemont risque par l'accumulation de vibrations et d'émissions sonores de basse fréquence d'engendrer des fissures sur la façade classée.

Aucun camion de matériaux ne passe sur cette route. Le trafic lié au défrichement reste très faible et aurait eu lieu même sans l'activité de carrière.

2- Stabilité du terrain

- la construction d'une canalisation de gaz entre Merlemont et la zone A a entraîné des .affaissements de terrain, alors que la tranchée ne faisait que 1,5 m de profondeur. Que se passera-t-il lors de l'exploitation de la zone A, alors que la profondeur de creusement sera beaucoup plus importante ?

La conduite de gaz se trouvant sur l'emprise du projet de carrière se situe à une profondeur de 2 mètres. Il n'a pas été constaté à notre connaissance un quelconque affaissement sur les terrains objet de la demande, qui sont à proximité directe de la voie ferrée. Notons qu'un éventuel affaissement aurait déjà été détecté par la SNCF.

La conduite de gaz traverse sur l'emprise du projet, une couche d'alluvions graveleuses gris
beige du Quaternaire. La topographie et les couches composant le sol du hameau de Merlemont étant différentes de celles en présence sur la surface du projet, nous vous conseillons de vous rapprocher de GRT gaz afin de faire constater vos désagréments.

De plus, la carrière actuelle n'a jamais engendrée d'affaissement de terrains pendant plus de 19 ans. Les méthodes d'extraction et de mouvement des sols pour le projet de carrière seront identiques à ceux déjà utilisés pour la carrière actuelle.

- lors de l'installation de la canalisation de gaz, la maison du passage à niveau a du être refaite (beaucoup de fissures, carrelages…)

Nous tenons à rappeler dans un premier temps que la maison dont il est question se situe à moins de 10 m d'un passage à niveau de la voie ferrée (ligne Creil-Beauvais). Cette maison subie déjà des vibrations propres au passage des TER empruntant cette voie.

Concernant l'inquiétude soulevée par rapport à un éventuel mouvement de sol :

Les travaux d'implantation de la conduite de gaz ont eu lieu à une trentaine de mètre de la maison concernée. Si on se réfère au plan d'ensemble du secteur A du dossier de demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière sur le territoire des communes de Warluis, Rochy-Condé, Bailleul-sur-Thérain, on constate en visualisant le périmètre d'extraction que les mouvements de sols les plus proches de la maison et propres au projet seront distants de plus de 80 m. Au regard de la distance et du mode d'exploitation prévu, le projet ne peut être à l'origine de désagrément structurel vis-à-vis de l'habitation la plus proche du projet. Il nous semble important de rappeler que la carrière actuelle de la zone B autorisée le 11 janvier 2000 n'a occasionné aucun glissement de terrain ou désordre de tout ordre sur le bâti existant alors que les limites de cette carrière étaient beaucoup plus proches que le projet en zone A. En effet l'extraction de la zone B s'est faite à une distance de 40m alors que le projet sera à plus de 80m de l'habitation la plus proche.

- l'impact d'un éventuel mouvement des sols a-t-il été étudié en ce qui concerne la maison du passage à niveau ?

  voir questions précédentes

- a-t-on fait suffisamment d'études pour savoir si la déforestation et l'exploitation de la carrière n'entraîneront pas de glissement de terrain ?

  voir question suivante

- La SNCF a-t-elle été prévenue de la création de cette carrière (en particulier de la zone A) ? N'y a-t-il pas de risque d'affaissement de la voie ferrée ?

  Naturellement, une concertation avec la SNCF et RFF a eu lieu en amont du dépôt du dossier de demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière de sables sur le territoire des communes de Warluis, Rochy-Condé, Bailleul-sur-Thérain. Cette concertation est précisée en page 52 du dossier. Ces échanges ont permis à la société CARRIERES CHOUVET d'avoir également une validation de principe pour le transporteur par convoyeur à l'aide d'une passerelle surplombant la voie ferrée (voir annexe 9 du dossier). Aucun problème vis-à-vis de l'affaissement de la voie ferrée n'a été relevé. Les limites d'extraction par rapport à la voie seront portées à 20m comme lors de l'extraction de la zone B où aucun désordre n'a été constaté. Les techniques d'extraction seront identiques à celles qui ont été conduites lors de l'extraction de la zone B. En particulier, il est rappelé qu'aucun rabattement de nappe ne sera réalisé et que le fossé longeant la voie SNCF sera intégralement conservé.

- N'y a-t-il pas de risque de glissement ou d'affaissement de terrain de tout ou partie de la butte sur laquelle sont situées les habitations de Merlemont ?

  Si on se réfère à la coupe géologique Nord –Sud du secteur produite par Arana Environnement et située en page 113 du dossier de demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière sur le territoire des communes de Warluis, Rochy-Condé, Bailleul-sur-Thérain, on peut visualiser les différentes couches géologiques constituant le sous-sol de la butte de Merlemont et celle constituant l'emprise du projet de carrière. On remarque que la couche des alluvions ne fait pas partie de la constitution du sous-sol de la butte de Merlemont. Cette butte repose sur les couches géologiques suivantes :
  - *Craie du Campanien*
  - *Sable du Thanétien*
  - *Argile de l'Yprésien*
  - *Sables du Cuisien*

  Le projet de carrière et notamment le secteur A sont situé à une altitude comprise entre 55 m et 56 m NGF. Il s'agit donc d'une surface relativement plane qui ne se situe pas sur la pente de la butte de Merlemont.

Au regard de ces éléments, le projet de carrière ne modifie pas la pente de la butte de Merlemont, ne modifie pas les écoulements hydrauliques des différentes nappes en présence et ne modifie en aucun cas la structure du sous-sol de la butte de Merlemont.

Le défrichement prévu sur la zone A (déboisement) permettant l'exploitation de la carrière correspond au retrait d'une certaine surface boisée qui se trouve sur des terrains situés sur une surface plane (55-56 m NGF). Ces arbres ont leur réseau racinaire implanté dans une formation alluviale propre à la nature du sol en présence sur le projet. Ces arbres ne maintiennent pas le sous-sol de la butte de Merlemont.

Encore une fois, il nous semble important de rappeler que la carrière actuelle de la zone B autorisée le 11 janvier 2000 n'a occasionné aucun glissement de terrain ou désordre de tout ordre sur le bâti existant ou sur les arbres environnants !

Le projet de carrière n'a donc aucun impact sur la stabilité de la butte de Merlemont.

- Les chemins par lesquels seront amenés les engins de préparation de la zone A puis d'exploitation de cette zone sont-ils stables ?

L'éventuel renforcement nécessaire à la voirie chemin du Marais sera à la charge exclusive de l'entreprise. Deux aires de retournement seront réalisées dans l'emprise du projet pour le débardage et l'amenée des engins, un à l'Est et autre à l'Ouest sur les préconisations de l'ONF.

- L'assèchement des zones humides ne risque-t-il pas de produire des affaissements de terrain, et des dommages aux habitations ?

Le projet prévoit qu'une superficie de 28,37 ha (secteur A, B et C) de zone humide seront impactée et classée dans la nomenclature des opérations visées par la loi sur l'eau en rubrique 3.3.1.0 qui correspond à l'opération suivante ; « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humide pour une surface supérieure ou égale à 1 ha ».
Dans cette rubrique, il est compris l'ensemble des surfaces considérées comme zone humide et qui seront impactées soit par une opération de mise en eau (création de plan d'eau), soit par une opération de remblais de zone humide. Il n'est pas prévu d'assèchement de certaines surfaces dans le projet. L'étude hydrogéologique et hydraulique fournie dans le dossier précise les différents impacts du projet sur la zone A au niveau de la nappe des alluvions pendant les travaux et après remise en état. Il est précisé qu'aucun pompage n'est prévu pendant et après l'exploitation des alluvions. Il est précisé également que les matériaux qui seront stockés en remblai dans les excavations auront une perméabilité qui sera plus faible que celle des alluvions actuelles. Dans ce cas, les écoulements d'eau souterraine seront certainement ralentis dans la masse de matériaux de remblaiement. Il n'est pas fait mention d'un asséchement des surfaces concernée par le projet. Il est précisé en conclusion de cette même étude que l'impact résiduel autour de cette enclave de matériaux inerte sur la nappe alluviale qui l'entoure reste très faible si la qualité des matériaux (terre de terrassement) est respectée.

3- Eau

- L'exploitation de la carrière entraînera un gaspillage de l'eau (concassage, lessivage)

  Dans la mesure où il n'y a aucune consommation d'eau, il ne peut pas y avoir de gaspillage d'eau. Pour rappel, il n'y pas d'installation de criblage et de concassage sur le projet.

- Le creusement ou la mise à jour, en pied de colline, d'une surface d'eau, dans une géologie à dominante sableuse est de nature à provoquer un stress hydrique sur le relief situé à proximité, et provoquer le dépérissement des peuplements forestiers dans un délai de 5 à 15 ans.

  La réponse « d'un éventuel mouvement de sol » se trouve au point 2. Il nous semble important de rappeler que la carrière actuelle de la zone B autorisée le 11 janvier 2000 n'a occasionné aucun glissement de terrain ou désordre de tout ordre sur le bâti existant ou sur les arbres environnants, la zone A est là pour en attester en terme d'espace et en terme de durée (autorisation datant de 2000).

4- Dossier « des Courtils », domaine de Merlemont

Le projet doit être réexaminé sur les points suivants :

- décalage du projet après la fin de l'exploitation des carrières de 11 ha déjà accepté fin 2018

  Le plan de phasage du projet prévoit d'extraire les gisements restant de la zone B et C en phase 4 et 5 car ces deux gisements permettent d'une part, l'accès routier au site et d'autre part, le gisement en zone B permet de stocker temporairement le gisement extrait en zone A avant transport vers l'installation de traitement. Il n'est donc pas envisageable de prévoir un tel phasage.
  Il ne reste d'ailleurs actuellement plus que 7,7 ha de gisement à exploiter sur les carrières actuelles de Warluis et de Bailleul sur Thérain.

- allongement du temps d'exploitation, avec réduction de l'activité quotidienne

  Un allongement dans le temps nous obligerait de réduire notre production annuelle, alors que le schéma départemental des Carrières indique qu'il est important de maintenir un niveau de production de matériaux alluvionnaire dans le département. Ce projet prévoit tout de même de réduire substantiellement notre production puisque notre capacité annuelle passe de 167000t/ an à 133000t/an. Enfin, nos coûts fixes tels que l'installation de traitement de Therdonne impose d'avoir un minimum de production.
  En ce qui concerne la réduction de l'activité quotidienne, je rappelle que nos horaires sont de 7h30-12h/13h-17h, hors jours fériés et du Lundi au Vendredi. Toutefois, en cas de nécessité, les horaires peuvent être élargis au créneau 7h00-18h00. Horaire tout à fait raisonnable.

- réduction de la surface exploitée et conservation de bandes boisées de 40 m au droit du hameau de Merlemont

Des mesures de réduction ont été mises en place au regard des enjeux soulevé dans le DDAE en suivant le guide sectoriel en cours de rédaction au Ministère de l'environnement. De même les mesures de compensation ont été mises en place en suivant la note technique du 5 juillet 2016 de Monsieur le Préfet d'Ile de France coordinateur du SDAGE AESN.
Enfin la bande de boisement de 25m maintenu en place a été définie en concertation avec l'architecte des bâtiments de France.

- production d'un plan de circulation avec prise en compte de l'avis de la direction des routes

Un plan de circulation est facilement accessible dans le résumé non-technique de l'étude d'impacts page 12. L'accès routier se fait par les voies déjà existantes pour rejoindre le RD12. L'augmentation sera de 4 rotations par jour sur une voie qui compte 4670 véhicule/jour dont 2.8% de PL soit 130 poids lourds/jour.

- production d'un dossier d'utilisation de l'axe ferroviaire

Les matériaux seront évacués par camion par le RD12 pour rejoindre l'installation de traitement de Therdonne situé à 5.5km. Nous rappelons que l'augmentation de trafic sera limitée à 4 camions/j par rapport à la situation existante.
Un transport ferré n'est pas justifié pour les raisons suivantes :
- Economiquement les coûts de chargement et de déchargement ne peuvent être absorbés compte tenu de la faible distance séparant les deux points. Ces transports alternatifs à la route sont compétitifs dès que l'on parcourt au-moins 100km.
- Techniquement, il n'existe pas à proximité immédiate d'embranchements particuliers permettant de stationner les rames-wagons le temps du chargement et du déchargement. Le préacheminement par camion jusqu'aux embranchements particuliers les plus proches serait plus long que les 5.5km séparant Therdonne et la carrière.

5- Respect des milieux naturels

- y a-t-il contradiction entre le projet (impactant 51 ha de zones humides) et les dispositions du SDAGE du bassin Seine Normandie ?

Notre réponse à l'avis de la MRAE du 22 aout 2018 répond parfaitement à cette question et je ne peux que vous invitez à relire notre réponse en particulier.
Cependant, le dossier a étudié l'articulation du projet avec les différentes dispositions du SDAGE (page 199 à 207 du DDAE). Nous nous sommes appuyés également sur la note du 6 Juillet 2016 rédigé par Monsieur le Préfet d'Ile de France coordonnateur du SDAGE AESN 2016-2021 qui précise les modalités de mise en œuvre du SDAGE sur la séquence éviter, réduire, compenser l'impact des projets sur les zones humides.
Cette note précise ce qu'est une zone humide et ses enjeux, son cadre législatif, le contenu du SDAGE et plus particulièrement le défi 6, la procédure d'élaboration des projets et leurs instructions, la nécessité de conserver la mémoire.
Ce qui nous intéresse plus spécifiquement dans notre cas, est la procédure d'élaboration des projets.

- *La procédure précise qu'il est souhaitable de réaliser une demande de cadrage, ce qui a été réalisé en date du 27 novembre 2015.*

- *La recherche de zone humide a été réalisée ainsi que la caractérisation de ses fonctionnalités*
- *La séquence éviter-réduire-compenser a été suivi dans le DDAE à l'appui de cette note et dans le complément du DDAE daté du 18 juin 2018 en suivant la version de travail du guide sectoriel ERC en cours de rédaction par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire auquel participent la DREAL HdF et FNE. Les deux institutions locales qui ont instruits le dossier ne connaissaient pas l'existence de ce guide sectoriel. La note rédigée par Monsieur le Préfet précise page 9 « les éléments à prendre en compte pour la constitution d'un dossier de carrière sont précisés dans la disposition D6-95 » ce qui a été fait. D'autre part concernant les territoires à forts enjeux environnementaux, la note précise bien page 9 que « les peupleraies ne constituent pas un écosystème naturel » et donc que le projet ne se situe pas dans une forêt alluviale.*

1- *Concernant la disposition D6,67 l'élément de réponse n°2 ç l'avis de la MRAE confirmée par la note du 6 juillet 2016 montre que nous ne sommes pas en forêt alluviale et donc pas concernés par cette disposition car le rapport hydraulique précise très clairement page 19 : « **La zone A est localisée sur une altitude qui la met à l'abri des inondations qui peuvent provenir du Thérain**. La voie ferrée en activité constitue une digue efficace contre les arrivées des eaux de surface vers cette zone. »*

2- *Concernant la disposition D6,83, elle a comme titre « Eviter, réduire et compenser l'impact des projets sur les zones humides ». **Le SDAGE demande effectivement de préserver les zones humides mais n'écarte pas la possibilité d'avoir une activité de carrière dans une zone humide, d'ailleurs, il encadre justement l'atteinte aux zones humides par cette disposition D6.83**(dont le titre est « **Éviter, réduire et compenser l'impact des projets sur les zones humides » ce qui prouve que c'est permis)***
*La disposition D6-100 du SDAGE (dont le titre est **Réaménager les carrière)** prévoit cette éventualité. Cette disposition, précisée par la note de cadrage du 6 Juillet 2016, demande que la perte nette de surface soit compensée par la restauration ou la réhabilitation de zone humide ou la création sur un même bassin versant de masse d'eau et fonctionnalités équivalentes avec un ratio de compensation de surface de 100%. En mesure d'accompagnement, le pétitionnaire doit proposer une surface de compensation complémentaire de 50% de la surface, soit un total de 150%. Cette démarche est rappelée dans l'encadré du DDAE page 203.*
Ainsi le projet de réaménagement prévoit pour la carrière (Cf DDAE page 38) :
« A l'issue de la remise en état (cf. plan de remise en état du site p 23) :
□ Le secteur A se présentera sous forme de deux plans d'eaux (d'environ 6,3 ha et 10,4 ha) séparés par un corridor boisé (environ 3,12 ha). Les 2 plans d'eau disposeront de zones de hauts-fonds (environ 8,19 ha au total) afin d'aménager des zones favorables à différentes espèces aquatiques ;
□ Le secteur B sera essentiellement remis en état sous forme de boisements humides (22,84 ha) et de zones de hauts-fonds (environ 7,24 ha) ;
□ Le secteur C sera constitué de 2 plans d'eau (d'environ 1,6 ha et 1,7 ha) séparés par un boisement humide (environ 3,12 ha). Les pourtours des 2 étangs seront également aménagés de manière à créer 0,79 ha de hauts fonds supplémentaires.»
Ainsi le projet prévoit au total de restaurer 45.3ha (3.12+8.19+22.84+7.24+3.12+0.79) de zone humide alors qu'il impacte directement 28,37ha de zone humide et non 51ha comme la MRAE l'annonce. Le ratio de 150% est donc respecté. A cela nous pouvons ajouter les 16ha de boisement humide géré en compensation relai. Au total, c'est une surface de 60ha qui vient compenser l'atteinte à

la zone humide. Enfin le DDAE démontre notre savoir-faire en analysant la restauration de zone humide (au titre de l'Arrêté Ministériel de 2018) réalisée dans l'emprise de la carrière existante (cf page 160 figure 57). Les zones humides identifiées sur les secteurs B et C ont été réalisés par notre entreprise dans le cadre du réaménagement de carrière. Nous rappelons que la carrière existante (secteur B) a été référencé par le Centre de ressources Génie Ecologique hébergé par l'Agence Française pour la Biodiversité en novembre 2017.

Enfin, le projet n'impacte pas 51 hectares de zones humides. Le DDAE a identifié 51ha de ZH (cf p160 figure 57 du DDAE) dans le périmètre d'étude de la carrière, dont seulement 28.37ha vont être directement impactés par le projet. Les 22.63 ha restant proviennent des mesures d'évitement mis en place par le pétitionnaire (6.2ha en secteur A, 2.9ha en zone B, la zone convoyeur entre A et B, frênaie en secteur C, parcelle au Nord du secteur B, l'intégralité des bordures des plans d'eau).

Enfin, il est important de noter qu'en audience publique le 19 décembre 2018, le TA de Paris a décidé :
« L'arrêté du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, en date du 1er décembre 2015, est annulé. ». Ainsi le SDAGE AESN est annulé, rendant ces dispositions caduques.

L'autorité environnementale constate que l'évitement des incidences du projet sur les milieux naturels n'a pas été prioritairement recherché

Afin d'être précis, l'autorité environnementale constate que l'évitement des incidences du projet sur les milieux naturels n'a pas été prioritairement recherché. Elle recommande pour cela d'étudier une ou plusieurs solutions alternatives pour éviter les impacts sur la biodiversité, les zones humides non compensables (tourbières), les forêts alluviales et les milieux aquatiques. Le complément au DDAE du 18 Juin 2018 (page 3 et 4) apporte une réponse explicite s'appuyant sur le guide sectoriel ERC en cours de rédaction au Ministère sur le choix d'autre secteur d'extension de carrière.
D'après le schéma départemental des carrières de l'Oise, le département à un besoin en granulats de 3508kT pour une production de 2150 KT dont 310Kt de matériaux recyclé. Même si, l'orientation de doubler la production de recyclage est réalisée, les quantités de matériaux recyclables resteront insuffisantes vis-à-vis des besoins. Notre entreprise dispose de deux centres de recyclage depuis près de vingt ans et ses volumes restent également insuffisants face à la demande en matériaux de construction.
Notre entreprise a été l'initiatrice, il y a vingt ans de cette technique de recyclage mais les volumes traités ne permettent pas de satisfaire la demande tant en volume qu'en qualité.

L'ouverture d'une nouvelle carrière sur le Beauvaisis est clairement nécessaire. Le DDAE a étudié deux solutions. Depuis avec l'accord de la commune de Therdonne, un troisième site en face de notre installation a été étudié (entre 2017 et 218), les conclusions de l'étude de faisabilité montrent un contexte hydraulique et écologique non compensable.

- L'impact forestier ne contrevient-il pas à l'article L.341-5 ? les mesures compensatoires proposées semblent insuffisantes au regard de cet article.

L'article L341-5 dit que
«
L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire à une ou plusieurs des fonctions suivantes :

1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;

2° A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;

3° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux ;

4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;

5° A la défense nationale ;

6° A la salubrité publique ;

7° A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;

8° A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;

9° A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches »
Excepter le point 3, rien ne pourrait justifier de contrevenir à l'article L341-5. Pour ce qui concerne la zone humide, le SDAGE comme déjà rappeler n'interdit ***pas la possibilité d'avoir une activité de carrière dans une zone humide, d'ailleurs, il encadre justement l'atteinte aux zones humides par cette disposition D6.8****3 La disposition D6-100 du SDAGE prévoit cette éventualité. Notre projet suit cette disposition. Le SDAGE même s'il est annulé par décision juridictionnel prévoyait des modalités de protection spécifique à certaine zone humide, force est de constater qu'il n'en est pas le cas ici. Le législateur avait l'occasion de le faire ou de le signaler lors de notre lettre de cadrage du 24 Novembre 2015 par exemple. Enfin, le projet ne se situe dans aucun périmètre de protection d'eau.*

Aucune analyse des aides publiques pour la constitution de la peupleraie des parcelles AL 131 et autres parcelles défrichées n'a été produite.

Comme précédemment rappeler, l'ONF est en charge de la gestion de la parcelle communale. Une autorisation sera faite auprès de la DDT par l'ONF. Conformément au régime forestier, l'ONF gérera la zone B qui sera reboisée. Enfin, les autres parcelles de la zone B sont privées et n'ont fait l'objet d'aucune aide publique.

- **Mail G. Delecluse du 18 février 2019.**

La carrière détruirait un des derniers boisements « naturels » de la vallée du Thérain. Aucun dossier de demande de dérogation ne figure dans la consultation

Le DDAE de la page 164 à la page 168 décrit l'évolution du site et en particulier du secteur A. Cette description montre les différentes exploitations sylvicoles qui ont eu lieu depuis 1945 qui sont au minimum au nombre de 3. La dernière coupe de peupliers ayant eu lieu en 1992. Manifestement le secteur A n'est pas un secteur naturel. Les secteurs B et C sont quant à eux des secteurs faisant l'objet d'un renouvellement de carrière. Le secteur A est géré en grande partie par l'ONF.

En ce qui concerne la demande de dérogation, le présent dossier est réalisé dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale conformément à l'article L181-1 et suivant du Code de l'environnement. La présente demande d'autorisation environnementale tient lieu de demande :
☐ D'autorisation pour exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (exploitation d'une carrière alluvionnaire) ;
☐ D'autorisation de défrichement (page 421 à 433) ;
☐ De dérogation d'espèces protégées (page 434 à 724).

Les données brutes de biodiversité ne sont pas mises à disposition

Les données brutes de biodiversité sont disponibles à cette url :

https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/ N° de dossier : 234008

Les mesures compensatoires visent plus à compenser les impacts de la carrière précédente que la nouvelle carrière projetée

Les carrières existantes en zones B et C ont été régulièrement autorisées par Arrêté Préfectoral après examen régulier de leur étude d'impacts respective. Ces deux carrières ont mis en place des mesures de réduction et de compensation. D'ailleurs leur périmètre a été réduit et a fait l'objet de déclaration de fin de travaux partielle contrôlée par les services de l'Etat. L'intégralité des mesures imposées par leur arrêté Préfectoral ont été mis en place. Les impacts de ces carrières ont déjà été compensés. Les mesures compensatrices proposées dans ce dossier sur les zones B et C sont destinées à restaurer de la zone humide en lien avec les effets produits sur la zone A.

La mesure compensatoire ex-situ n'est pas viable

La seule mesure ex-situ proposé est le site de Bury. Ce site va permettre de répondre, entre autre, à la question de la compensation temporelle de l'espace boisé. En effet,

comme il a été proposé dans le complément du 18 juin 2018, le temps que les arbres plantés sur les secteurs A, B, C atteignent leur taille adulte, nous nous engageons à gérer écologiquement l'espace de Bury pendant cette durée. Le complément au DDAE du 18 Juin 2018 explicite parfaitement cette démarche à travers ses différentes annexes. Cette mesure ex-situ est tout à fait viable. Un engagement du propriétaire est pris pour geler pendant une durée de 35ans, 16ha de boisement d'intérêt aulnaies frênaie mésohygrophile suivi par un plan de gestion.

- **Dossier Syndicat Intercommunal de la Vallée du Thérain (SIVT)**

La contribution du SIVT n'est pas un avis mais elle soulève des interrogations dont vous trouverez ci-dessous les réponses.

Secteur A : où est le réseau hydrographique ? Où sont les petits cours d'eau ?

Le réseau hydrographique est présent par exemple sur la carte des abords (grand plan) ainsi que sur l'étude spécifique concernant la zone à potamots (annexe 3c).

A l'exception du fossé longeant la voie de chemin de fer, les autres fossés sont des fossés de drainage du boisement. Actuellement ces fossés sont secs.
Le fossé longeant la voie de chemin de fer sera bien évidemment conservé, puisqu'il se trouve dans le périmètre d'évitement.

Pourquoi reboiser des zones qui avaient des micro-habitats ouverts et boisés ?

Les micro-habitats existant en zone B et C seront protégés. Aucune action d'exploitation n'est prévue. Le reboisement sur les zones A, B et C est prévu pour respecter le code forestier et les engagements liés au dossier de défrichement. Globalement, nous restaurons plus de surface de zone humide (45,3ha) que de surface à reboiser (31.11ha) par conséquent, des espaces ouverts vont être créés.

Quelle est la position du conservatoire des sites sur ce projet de tout reboiser ?

Cf question précédente

Secteurs B et C : toutes les eaux provenant des cours d'eau des marais attenants circulent uniquement dans le fossé SNCF

Le SIVT fait référence aux dossiers qui ont permis l'autorisation des carrières se trouvant sur les zones C et B régulièrement autorisées dans les années 1985 et 2000. La législation a fortement évolué depuis. Cependant les fossés auxquels le SIVT fait référence ont été visés par la loi sur l'eau lors de leur instruction de l'époque. Ces fossés ont été déplacés et créés artificiellement comme le fossé existant le long de la voie SNCF en zone A.

Les esquisses et projets de restauration des sites qui sont présentés dans le rapport ne montrent pas la recréation de ce réseau hydraulique. Pourquoi ?

voir question précédente, d'autre part la restauration de ces fossés nécessiterait de viser la loi sur l'eau sur ce point qui s'est fortement renforcée. Enfin il est certain qu'elle affecterait le fossé longeant la voie SNCF de la zone B qui a une vie benthique. Enfin, la cote de réaménagement permettant le stockage des eaux en cas d'inondation devrait être remis en question pour permettre l'écoulement de l'eau dans un fossé.

Concernant la remise en état des secteurs B et C et le reboisement de ces sites, pourquoi vouloir reboiser une zone qui historiquement n'était pas boisée.

L'histoire d'un terrain est certes un facteur de choix dans un réaménagement. Notons qu'historiquement la zone A n'était pas une zone boisée par exemple. Mais d'autres facteurs rentrent aussi en considération dans des objectifs de réaménagement, des facteurs environnementaux comme la fonctionnalité, ou les règlementations comme le code de l'environnement ou le code forestier. Afin de limiter l'impact de notre projet, il nous semble judicieux de prévoir les mesures compensatoires au plus proche possible des sites dégradés pour permettre un transfert des espèces.

[redacted]

Pourquoi ne pas limiter à l'exploitation des zones identifiées au niveau d'enjeu moyen ?

Se limiter au seul enjeu moyen diminuerait drastiquement la surface exploitable et rendrait le projet non viable économiquement. A titre d'exemple, la bande transporteuse (mode de transport propre) nécessite un investissement de 2millions d'euros. Il est donc nécessaire d'avoir un certain volume de gisement exploitable pour amortir un tel investissement.
La démarche ERC a été réalisée à l'appui du guide sectoriel carrière en cours de rédaction. Lorsqu'un projet porte préjudice aux milieux naturels et aux espèces associées, il est indispensable de proposer des mesures compensatoires si des impacts résiduels sont évalués après application des mesures d'évitement et de réduction. Il s'agit d'offrir des contreparties à des effets dommageables non réductibles, mesures exigées au titre de l'article L 122-1 à L 122-3 du code de l'Environnement. Des mesures de compensations très importantes sont proposées. Elles sont développées dans le chapitre 9 de l'étude d'incidences.

Merci de proposer une restauration de zone humide vers une réelle zone humide qui ne serait pas un plan d'eau.

Il semble que le lecteur n'est pas compris la globalité du projet. Il s'agit de ne pas créer de nouvelle surface de plan d'eau (notre entreprise sait depuis longtemps qu'un plan d'eau n'est pas une zone humide) sur la globalité du périmètre du projet. Il s'agit au contraire de restaurer de la zone humide sur les zones B et C en compensation de la création de plan d'eau sur la zone A sur le modèle des habitats déjà créer en zone B. Globalement sur le secteur du projet, les surfaces en eau vont diminuer, même si nous créons16.7ha de plan d'eau en zone A, nous allons réduire les plans d'eau existant en B et C en restaurant respectivement 30ha et et 4ha de zone humide.

ANNEXE 6

Réponse au questionnaire transmis par mail du 20 et 21 février 2019

Les réponses suivantes répondent à toutes les questions venant de FNE et ROSO.

1- Réponse au courrier daté du 18 février 2019 adressé à Mr Alaurent par FNE

En préambule, nous regrettons que les données brutes de biodiversité ne soient pas mises à la disposition du public. La mise à disposition des données brutes est pourtant une obligation édictée par l'article L.411-1 A du code de l'environnement. Cette consultation publique comporte donc un défaut de base légale.*

Depuis le 1er janvier 2018, les maitres d'ouvrage sont tenus de reverser à l'Etat les données brutes de biodiversité qu'ils auront collectées dans leurs études d'impacts et données de suivis. Cette disposition est une obligation réglementaire (article L411-1 du Code de l'environnement). Un arrêté ministériel a été publié en 2018 afin de préciser la procédure de versement des données et son champ d'application. Bien que notre dossier soit déposé depuis le 13 Avril 2017, nous avons quand même mis à disposition ces données brutes.

Les données brutes de biodiversité sont disponibles à cette url :

https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/ N° de dossier : 234008

- Les inventaires ont été réalisés en 2012-2013 et 2016. La pression d'observation paraît faible pour certains groupes faunistiques.

La campagne de prospections a été effectuée pendant la période propice à l'inventaire de la flore et de la faune c'est-à-dire principalement au printemps et en été, mais des passages complémentaires ont également été réalisés en hiver et en automne pour l'avifaune migratrice et hivernante.

Les dates de prospections et les données météorologiques associées sont présentées page 19 de l'étude écologique, pas moins de 28 passages d'écologues ont été réalisés. Elles ont eu lieu en 2012, 2013 et 2016 pour un dépôt en instruction en 2017. L'expertise écologique comporte 229 pages.

Une étude exhaustive des impacts a été réalisée et détaillée dans l'étude écologique (page 150 et suivantes).

L'étude est au contraire suffisante et proportionnée aux regards des enjeux.

- les documents mis à la disposition du public ne contiennent pas de dossier de dérogation à la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats. Au vu des impacts résiduels et la présence de mesures de compensation, un dossier de dérogation semble nécessaire.

FNE n'est peut-être pas habitué à ce mode de présentation de dossier, car depuis le 1er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets

soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale. Cette réforme, qui généralise en les adaptant des expérimentations menées depuis 2014, s'inscrit dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et des chantiers de simplification de l'administration. Ainsi le DDAE objet de la demande regroupe la demande de carrière, de défrichement et de dérogation aux espèces protégées.

Le dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement est disponible dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. Le sommaire de ce dossier oriente ce dossier en partie F intitulé : « Dossier de demande de dérogation au titre de l'article l.411-2 du code de l'environnement – autorisations exceptionnelles portant sur les espèces protégées en page 434 ».

- Des mesures d'évitement sont présentées telles qu'elles alors que ce sont des mesures imposées par d'autres aspects réglementaires.

La séquence éviter-réduire-compenser dans la rédaction du dossier d'autorisation environnementale unique qui a été suivi est en concordance avec le guide sectoriel ERC en cours de rédaction et piloté par l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction (UNICEM) et le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES).

Notre dossier contient des mesures d'évitements de différents types :

- De l'évitement géographique : correspond à la modification de l'emprise du projet permettant d'éviter totalement certains impacts sur les milieux naturels.
- De l'évitement technique : correspond aux modifications techniques du projet permettant d'éviter totalement certains impacts.
- De l'évitement temporel : correspond à la modification du calendrier des travaux permettant d'éviter totalement certains impacts sur les milieux naturels.

L'ensemble de ces mesures d'évitements sont précisées aux pages 163 à 166 de l'Etude Ecologique et un détail de ces différents types d'évitements pour les habitats d'intérêt communautaires situés sur la zone A sont disponible en annexe 4 du complément au dossier daté du 18 juin 2018. Ce complément a permis de compléter notre dossier d'autorisation environnementale unique en réponse aux différentes demandes de compléments de la DREAL.

Ce document apporte un cadre opérationnel pour la mise en œuvre de la séquence ERC tout au long de la conduite d'un projet de carrière.

Nous souhaiterions que vous puissiez consulter ce guide sectoriel afin de vous rendre compte que les mesures d'évitements retenues pour ce projet sont bien des mesures d'évitements.

- La mesure d'évitement du Potamot coloré laisse peu d'espoir sur sa réussite. Nous ne voyons pas comment cette partie du site ne va pas s'assécher en étant exploitée si près du réseau de fossés. Le Conservatoire Botanique National de Bailleul le confirme.

La fiche espèce du dossier de dérogation en pages 539 à 544 du dossier reprend le bilan stationnel du Potamot coloré au sein de la zone d'étude. Il est indiqué que l'habitat de cette espèce présente un état de conservation globalement jugé favorable. Bien qu'il indique également que certains fossés à Potamot coloré ont été observés en état d'asséchement en 2017. Le régime hydrique de la station à Potamot coloré a également été étudié (voir annexe 3C du dossier de demande d'autorisation

unique). Il est spécifié que ce réseau de fossé est alimenté en eau par les remontées de nappe et les écoulements superficiels. L'impact de l'exploitation y est également précisé et il s'avère que la déconnexion de l'exutoire des fossés et le projet de remise en état proposée (création de la bande boisée et des 2 plans d'eau) permettront le maintien d'un niveau d'eau satisfaisant pour assurer la pérennité de la station à Potamot coloré.

Enfin le niveau de la nappe sera contrôlé par piézomètre et aucun rabattement de nappe ne sera réalisé.

- La très grande majorité des mesures compensatoires sont prévues sur un site déjà exploité et réaménagé. Il ne peut s'agir de mesures compensatoires ! Sinon chaque nouvelle carrière compenserait sur la carrière précédente.

L'ensemble des mesures compensatoires retenues pour le projet sont listées en pages 194 à 212 de l'étude écologique. Concernant les mesures de compensation prévues sur les secteurs B et C qui correspondent aux surfaces de la carrière actuelle, ces secteurs ont été retenus pour la mise en place de surface de compensation, en respectant un principe de proximité fonctionnelle. Cette distance est appréciée au regard des espèces et des milieux concernés.

Afin de respecter l'équivalence écologique (qualitative et quantitative) de la compensation par la création d'habitats, il était nécessaire de disposer de la maitrise foncière des terrains nécessaires à la compensation et surtout pouvoir disposer d'une proximité géographique (distance acceptable pour la pérennité des différentes espèces) et fonctionnelle pour créer de la zone humide (site situé dans la même masse d'eau).

Il est courant de prévoir des mesures compensatrices dans l'emprise d'une carrière au contraire. Les mesures compensatoires ne sont pas là pour compenser les impacts des carrières actuellement présentes sur les zone B et C puisque ces carrières ont été autorisées et que leurs effets ont déjà été compensés. Les mesures compensatoires prévues sur les zones B et C sont là pour compenser les effets sur la zone A à l'appui du diagnostic réalisé au chapitre 8.

- De plus, aucun besoin compensatoire, ni aucune équivalence entre les impacts et les gains associés aux mesures compensatoires ne sont présentés.

La présentation de l'équivalence qualitative et temporelle des mesures compensatoires retenues pour compenser les habitats d'intérêts communautaires du secteur A sont disponibles au sein du chapitre 9-11 suffisance des mesures de l'étude volet faune/flore et du document contenant les compléments apportés au dossier et datés du 18 juin 2018. Ce dernier reprend et synthétise l'ensemble de la démarche ERC appliqués aux habitats de la zone A et démontre l'absence de perte nette.

- Aucun phasage de la mise en place des mesures de compensation n'est précisé. Une mesure compensatoire devrait être mise en œuvre avant l'impact et en tout cas doit être rapidement fonctionnelle. Ici elles seront forcément réalisées après, ce qui ne permettra pas le report des populations et l'accomplissement des fonctionnalités. Un calendrier au moins prévisionnel doit être présenté.

Le phasage de la remise en état incluant les mesures compensatoires est précisé en page 14 et 15 de l'étude écologique. L'objectif est de coordonner l'exploitation avec la remise en état du site et les mesures compensatoires. Concernant le respect de la temporalité pour la compensation des habitats

d'intérêts communautaire de la zone A, le calendrier de mise en œuvre est précisé dans le document contenant les compléments apportés au dossier et datés du 18 juin 2018.

L'introduction du chapitre 9 (p194 de l'étude d'impacts et d'incidence, volet faune/flore) concernant les mesures compensatrices reprend justement les modalités de mise en œuvre de la compensation suivant ce principe exposé dans la question.

- Beaucoup de mesures compensatoires concernent du reboisement en zone humide. Pour cela, on va détruire de l'habitat d'espèces protégées. De plus, ces boisements humides détruits ne sont pas que des zones humides mais aussi des habitats d'espèces protégées. Le temps que les boisements deviennent fonctionnels, un grand nombre d'années sera passé. Si on prend l'exemple de la frênaie plantée en 1992, elle n'est toujours pas fonctionnelle pour l'avifaune. Il n'est présenté aucune référence sur la faisabilité de ces mesures.

Au sein du secteur A, la frênaie présente est issue de la recolonisation spontanée (dynamique progressive) suite à l'exploitation de peuplier au cours des années 90 (p229 du dossier). Elle est représentée par une strate arborescente assez diversifiée dominée par le Frêne commun à laquelle vient se greffer de l'Aulne glutineux (Alnus glutinosa), le Bouleau pubescent (Betula pubescens) et le Noisetier commun (Corylus avellana) et quelques peupliers installés de manière plutôt éparse. La strate arbustive, relativement dense par endroit, est assez diversifiée et ce boisement présente une strate herbacée diversifiée et multi stratifiée.

La frênaie qui a été **plantée** en 1992 lors du réaménagement de la partie Est (Zone C) occupe une surface de près 2ha. La strate arborée est exclusivement constituée de Frêne commun. La strate arbustive est assez peu dense et la strate herbacée est dense et assez haute. Le fait que cette frênaie ne soit pas issue de la recolonisation spontanée la rend très différente de celle située en secteur A. On ne peut donc pas comparer la fonctionnalité de la frênaie du secteur C avec celle du secteur A, car nous ne sommes pas en présence du même habitat. D'autre part, comme l'ONF nous le signale les frênes sont tous malades ce qui a de façon certaine ralentit leur croissance (la chalarose est présente dans l'Oise depuis 2013).

Pour ce qui concerne l'avifaune, si on se réfère au tableau 31 page 103 de l'étude écologique (tableau de bioévaluation de l'Avifaune nicheuse), on constate aisément que le nombre d'espèces d'oiseaux nicheurs présents sur les zone B et C sont beaucoup plus important que sur la zone A. Il en est de même pour l'avifaune de passage et hivernante (Tableau 34 page 108).

On note la présence d'avifaunes nicheuses patrimoniales de type fauvette des jardins et gorgbleue à miroir contactées en 2016.

Les secteurs B et C regroupent également des habitats d'espèces protégées en plus grand nombre de manière qualitative que le secteur A.

Les mesures compensatoires concernent donc du reboisement en zone humide afin de créer de l'habitat pour espèces protégées. Sur ces secteurs nouvellement créés, il sera privilégié une dynamique progressive par la recolonisation spontanée afin de pouvoir obtenir sur une surface très proche de l'habitat détruit en secteur A, un nouvel habitat en secteur A, B et C disposant d'une équivalence écologique quantitative et qualitative. La temporalité (délai nécessaire à la fonctionnalité d'un milieu) est également évoquée dans le dossier par le gel d'une surface de 16 ha de boisements pendant une période de 35 ans sur une parcelle boisée située à Bury (60). La prise en compte de la temporalité pour les boisements similaire à ceux du secteur A est exposée dans le

document contenant les compléments apportés au dossier et datés du 18 juin 2018 et page 209 à 211 de l'étude écologique.

- Un grand nombre de mesures vise des espèces ou habitats pionniers. Les actions déjà mises en place sur le site ont démontré leur intérêt temporaire mais des actions de gestion importantes sont nécessaires pour les maintenir. Elles ne sont pas prévues dans le dossier.

Les espèces pionnières, sans interventions anthropiques, ne trouvent plus les habitats favorables à leur développement. Les milieux dans lesquels elles se développent ne sont pas ou plus présents dans le secteur concerné (évolution naturelle) ou sont observés sous des formes dégradées.

Les quelques surfaces réservées à la création de milieux pionniers sont précisées dans le dossier afin d'exposer le gain écologique temporaire que peut représenter certains aménagements crées sur les secteurs de la carrière actuelle. Il est naturellement important de souligner qu'à long terme et après cessation de l'activité de la carrière, les milieux pionniers risquent de disparaitre et, pareillement, les espèces associées à ces milieux. C'est la définition même de ces milieux pionniers. En revanche pendant notre présence, nous maintiendrons ces milieux.

La dynamique écologique ne sera pas perturbée suite à la cessation d'activité, c'est pour cela qu'aucune mesure de gestion de ce type d'habitat n'est prévue.

- La mesure compensatoire ex-situ n'est pas satisfaisante. Elle vise la compensation pour les amphibiens à 16km, ce qui n'est pas viable.

Si l'on se réfère au dossier de dérogation présent et notamment à la partie 7.3 concernant les amphibiens, on se rend compte que suite à la démarche ERC proposée dans ce dossier, presque l'intégralité des amphibiens présents sur le secteur A (sauf ceux dont l'état de conservation de l'espèce était jugé défavorable au départ) trouvent au terme de la compensation un habitat proche et permettant la conservation de l'espèce. Un important réseau de mares et de fossés sera d'ailleurs créé sur les secteurs A, B et C (voir pages 203 à 205 de l'étude écologique). Ces mesures seront mises en œuvre progressivement en suivant le phasage d'exploitation. Mais pour beaucoup d'entre elles, elles seront effectives avant toute destruction de l'habitat d'origine de l'espèce.

La mesure ex-situ de Bury n'est pas destinée à compenser les amphibiens. Elle est destinée à compenser la prise en compte de la temporalité des habitats.

1.3.1 : décapage : Maintien de la banque de graine sur site mais les conditions seront tellement différentes que les espèces floristiques ne pourront plus s'exprimer.

L'étude des différents aménagements écologiques (au sein de l'étude écologique du dossier) créés sur le secteur B et C par les CARRIERES CHOUVET montrent que l'expression de la banque de graine est belle est bien effective et la diversité floristique s'exprime sans difficulté.

Les micro habitats sont là pour en témoigner. L'étude portant sur ces milieux (de 2002 à 2016) montre notre capacité à restaurer de la zone humide et sa fonctionnalité.

1.4 Phasage et remise en état,

Phase 3 : Pourquoi la création de deux plans d'eau ? vu les surfaces, ces plans d'eau ne seront même pas favorables à l'avifaune et comme prouvé par des suivis présentés dans cette étude, les plans d'eau sont favorables à la nidification les premières années puis perdent leur caractère intéressant pour l'avifaune nicheuse patrimoniale.

La problématique d'accès au gisement est telle qu'il n'est pas envisageable d'apporter des remblais en zone A. La bande transporteuse ne permet pas de transporter des terres collantes. Le choix de compenser sur les zones B et C permet également de respecter la temporalité et l'espace (mettre en place des mesures avant impacts, fonctionnalité etc...).

La création de ses plans d'eau a pour objectif de maintenir sur la zone la richesse spécifique avifaunistique et surtout le nombre d'espèces à enjeu liées aux zones humides (voir conclusion p 188 de l'étude écologique).

L'étude des aménagements écologiques créés au sein de la carrière actuelle montre que les plans d'eau créés ont un réel intérêt pour l'avifaune. En plus d'être une zone de reproduction, le site devient une zone de nourrissage importante pour bon nombre d'espèces nichant à proximité. C'est aussi une zone de repos et une halte migratoire pour différents oiseaux.

Si l'on se réfère à la figure 62 page 187 de l'étude écologique retraçant l'évolution du nombre d'espèces avifaunistiques nicheuses sur le site par cortège, on remarque bien que les plans d'eau sont nécessaires au cortège des nicheurs inféodés aux milieux humide. Cette richesse nouvellement créée est stable (du fait de l'exploitation actuelle). L'étude du chapitre 8 démontre que pour renouer avec une augmentation notable de cette richesse et diversité, il faut créer de nouvelles niches écologiques (grande plage, îlot à végétation rase, roselière, etc..).

Dans le cadre de ce projet, il est nécessaire de diversifier les habitats pour l'avifaune nicheuse. Les milieux forestiers, bocagers, ouvert sec et humide sont nécessaires.

phase 5 : Vocation récréative et favorisation de la biodiversité sont rarement compatibles

La Zone A comportera 2 étangs de surfaces respectives de 6,3ha et 10,4ha, séparés par un corridor d'une superficie de 3,12ha. Il est indiqué que seule une partie des berges aura une vocation récréative (pêche), le reste des berges et les aménagements créés seront essentiellement destinés à la faune et à la flore.

Les zones B et C auront une vocation environnementale et sylvicole.

Ramenée à la surface globale, les surfaces récréatives resteront très faibles.

La commune de Warluis souhaite profiter des berges du plus grand plan d'eau pour ses habitants.

2.4.1 Des inventaires de 2012 et 2013 sont limites, le dossier a été instruit en 2018. Des données de 5 ans ne sont plus valables, jusque 3 ans les inventaires sont acceptables. Au vu de la surface à prospecter et le nombre de passages réalisés, la pression d'inventaire semble faible.

Les inventaires concernent les années 2012, 2013 **et 2016.** Ces données sont donc valables et la pression d'inventaire est plus que satisfaisante pour un dossier déposé en Avril 2017.

M

La campagne de prospections a été effectuée pendant la période propice à l'inventaire de la flore et de la faune c'est-à-dire principalement au printemps et en été, mais des passages complémentaires ont également été réalisés en hiver et en automne pour l'avifaune migratrice et hivernante.

Les dates de prospections et les données météorologiques associées sont présentées page 19 de l'étude écologique, pas moins de 28 passages d'écologues ont été réalisés. L'expertise écologique comporte 229 pages.

Une étude exhaustive des impacts a été réalisée et détaillée dans l'étude écologique (page 150 et suivantes).

L'étude est suffisante et proportionnée aux regards des enjeux.

4.1.2.1 On parle d'une zone remarquable d'eau libre : Remarquable ? Quel est son intérêt pour la biodiversité ? Il est précisé que ces plans d'eau sont homogènes et que leurs berges sont souvent abruptes donc non favorables à la biodiversité à réaménagement non favorable à la biodiversité par le carrier. Dans cette partie, on met également en avant que les zones réaménagées atteignent déjà des stades pré-forestiers donc des stades où la flore s'homogénéise.

Toujours dans cette partie, le paragraphe sur les hauts fonds indique que ces zones créées sont en plein atterrissement. Elles ont donc été créées mais ne sont pas gérées.

L'intérêt des zones d'eaux libre est grandement précisé dans le dossier. Pour rappel, la question précédente sur la création des deux plans d'eau et leurs intérêts a déjà abordé ce point en montrant l'intérêt des plans d'eau actuel pour l'avifaune. Un plan d'eau de cette taille est remarquable pour ce secteur de la vallée du Thérain.

Les zones de hauts fonds ont été créées dans le but de favoriser l'expression de la biodiversité, mais en aucun cas dans le but de maintenir par l'action de l'homme un stade écologique déterminé allant à l'encontre de la dynamique écologique. Cet atterrissement est visible sur certaine zone grâce au retour d'expérience dont nous disposons sur ces aménagements qui se comptent en dizaine d'années. Enfin, le fait que ces zones puissent accueillir un stade pré-forestier nous a permis de valider le reboisement spontané.

4.1.3.1 On note la disparition de Anagallis tenella, espèce protégée observée par Ecotheme en 2009. Cette espèce a été détruite par des travaux d'entretien en 2012 alors que sa présence était connue suite à cette étude.

C'est l'évolution naturelle (atterrissement, colonisation par les ligneux...) et l'eutrophisation, qui tendent à faire disparaitre certaines espèces, notamment les espèces pionnières et/ou oligotrophiles comme Anagallis tenella. Cette indication est précisée dans l'étude écologique. Il est également précisé qu'Anagallis tenella est une espèce oligotrophile, citée par Ecothème en 2009, qui se développait au niveau du fossé longeant l'actuelle exploitation au Sud de la zone B. Elle se trouvait implantée à proximité du gisement.

De plus, ce fossé présentait, avant ce curage estival, des traces d'eutrophisation (développement d'espèces caractéristiques...) et d'atterrissement.

On ne peut pas imputer la disparition de cette espèce aux travaux de curage, sa conservation étant déjà compromise par l'eutrophisation et l'atterrissement.

4.1.4 En conclusion de cette partie on dit que les espèces patrimoniales sont liées à l'exploitation. En effet, l'exploitation apporte une certaine diversité spécifique mais qui est directement liée au caractère pionnier des habitats créés. Une fois l'exploitation terminée, ces espèces sont vouées à disparaître. Un constat est fait à propos des espèces liées au plan d'eau.

Ainsi, entre 2012 et 2016 le plan d'eau C a perdu son attrait pour les Fuligules morillon et milouin. C'est toujours le cas des gravières créées qui sont favorables pour ces espèces quelques années et perdent rapidement leur intérêt.

Au sujet de l'Alyte accoucheur il est précisé que cette population est possiblement en train de s'éteindre. Si le carrier avait une réelle démarche en faveur de la biodiversité il aurait créé des habitats favorables à l'espèce. Des mesures pour la préserver et la développer doivent donc être prises.

Les études réalisées de 2002 à 2012 ont permis de réaliser un diagnostic régulier de la carrière. Il s'agissait d'une démarche volontaire de notre entreprise dans le but d'améliorer nos aménagements. Ces études ont permis de suivre dans le temps l'évolution des milieux. Les techniques ont évolué durant cette période. Les derniers milieux, comme les micro-ilots, créée en 2012 sont considérés d'intérêt communautaire à l'échelle européenne, c'est ce qui nous a valu d'être la première carrière de France à être reconnu par le Centre de ressource génie écologique.

Les conclusions de l'étude montrent clairement que la carrière a directement entrainé une forte modification de la biodiversité en place (apparition d'espèces floristiques aquatiques liées aux étangs…) et a permis d'accroitre la diversité (certaines espèces sont revenues, quand d'autres apparaissaient ou disparaissaient). Par ailleurs, les réaménagements successifs ont également permis, en créant des biotopes favorables, le développement d'espèces à forte valeur patrimoniale. De plus, les aménagements (recréation de biotopes de type zones humides) effectués aujourd'hui présentent de réels intérêts. Une majorité des espèces remarquables (notamment les espèces floristiques) y sont directement liées. C'est notamment le cas de la mare, des hauts-fonds. Toutefois, ces milieux évoluent progressivement (atterrissement, eutrophisation…), ce qui tend vers une banalisation des espèces en place et une réduction de leur intérêt.

Cette étude a également permis de mettre en avant des pistes d'amélioration de ces aménagements, adaptations qui permettraient une augmentation de la diversité d'espèces et d'habitats (pentes plus douces, utilisation de terres (pour la banque de graines venant du site, augmentation de la sinuosité des berges…).

Les aménagements futurs ont donc été orientés pour favoriser la création de zones humides ouvertes et de boisements humides plutôt que le maintien de plans d'eau sur une grande surface. Ces études montrent également notre capacité à restaurer des zones humides.

En ce qui concerne l'Alyte acoucheur, les mesures prises se trouvent page 207 de l'étude faune/flore. Il est prévu, la recréation de gravières sur les zone B et C permettant d'offrir un habitat favorable persistant dans le temps. Les deux îlots steppiques (sables et graviers) seront créés à proximité des aires de présences actuelles du Gnaphale jaunâtre (en zone B et C). Ils accueilleront en leur centre une dépression humide favorable aux espèces pionnières et à l'Alyte accoucheur. Ces aménagements ont justement été prévus grâce aux études réalisées entre 2002 et 2016.

4.5.2 Au sujet des chiroptères il semblerait qu'aucune recherche de gîte n'ait été faite alors que la présence d'arbres à gîtes est très probable pour ces espèces. En cas d'absence de certitude, un

niveau d'enjeu élevé doit être attribué aux espèces de chiroptères arboricoles. Une demande de dérogation doit être faite.

La demande de dérogation a été faite. Elle est disponible dans le dossier (Voir indications déjà précisée plus haut à la troisième remarque).

La recherche des gîtes potentiels pour les 9 espèces de chauves-souris qui ont été recensées sur la zone d'étude a été réalisée. Tout est précisé dans le chapitre « 4.5.2 Les Chiroptères » de l'étude écologique.

On lit plus loin : 7.2.2.3 Adaptation des modalités de défrichement : on fait seulement mention de possibilité de destruction d'arbres gîtes de chiroptères. Pourquoi n'ont-ils pas été recherchés ?

Cette adaptation est prévue en prévention. En effet, certains gites ont pu disparaitre ou être créés depuis le dernier relevé. Elle permet le respect des périodes de sensibilité liées aux cycles de vie de l'espèce, étant donné que le site est plutôt utilisé pour la chasse. Certains chiroptères ont une préférence pour les gites arboricoles, malgré les recherches de gites infructueuses effectuées par le bureau d'étude Rainette dans la zone A, nous ne sommes pas à l'abri (sans naturellement avoir pu vérifier chaque arbre de la zone) d'être en présence d'un gite potentiel pour les chiroptères.

Par conséquent, la méthode de défrichement sera adaptée afin de limiter les risques de destruction d'individus comme le prévoit le dossier.

Avant le début de chaque phase de défrichement un écologue réalisera une visite du site afin de repérer les arbres susceptibles d'abriter un gîte à chiroptères. Ces arbres seront marqués et abattus entre septembre et octobre soit au cours de la période la moins risquée pour ce groupe.

Les arbres abattus ne seront pas directement chargés sur des camions et extraits de la parcelle. Ils seront laissés sur place pendant 2 à 3 jours afin de permettre à la faune éventuellement présente de s'échapper.

4.7 Il existe une carte de synthèse globale des enjeux mais une carte des enjeux pour chaque groupe étudié devrait être présentée.

L'étude ne dissocie pas les enjeux d'un groupe et les enjeux liés à son habitat. Il est donc plus logique de produire une carte de synthèse globale reprenant le zonage de l'ensemble de la zone d'étude en lui attribuant des enjeux plus ou moins fort suivant les types d'habitats présents et les espèces qui lui sont inféodées.

7.1.1 La mesure d'évitement liée au Potamot coloré paraît difficilement réalisable. L'alimentation des fossés est liée au boisement qui une fois détruit et une fois la carrière en cours d'exploitation drainera les eaux de cette zone. Comme écrit dans l'état initial, la création du plan d'eau en zone B a drainé les zones prairiales alentours. Je ne vois pas pourquoi ce ne serait pas le cas au niveau des fossés.

Ce point a déjà été abordé précédemment, voir : « L*a mesure d'évitement du Potamot coloré La mesure d'évitement du Potamot coloré laisse peu d'espoir sur sa réussite* »

Il est indiqué dans le dossier que les seuls secteurs drainés par les étangs correspondent aux prairies de fauche semées qui ne sont pas considérée comme des zones humides. Ces secteurs ont été remblayés à une topographie permettant leur drainage dans le cadre de la remise en état de la carrière actuelle et le passage d'engins agricole pouvant assurer la fauche. Il est incorrect d'assimiler ces zones avec d'autres zones n'ayant pas la même topographie dans le secteur.

7.1.2 Cette zone d'évitement n'est pas une mesure d'évitement pour la biodiversité mais juste une obligation réglementaire de garder une distance entre l'exploitation et la conduite de gaz qui traverse à cet endroit.

Le périmètre réglementaire de protection d'une conduite de gaz piquetée est de 10 m de chaque côté de celle-ci. La zone d'évitement au Sud Est de la zone A correspond à une bande de 40 m le long du chemin du marais (à l'exception de 20 m disponible pour l'accès et le passage du convoyeur à bande). Aucune action de défrichement ou de remaniement de sol ne sera mise en place, cet évitement constitue donc par le maintien des conditions abiotiques et biotiques, une mesure d'évitement écologique.

7.1.5 Bilan des mesures d'évitement : il est précisé que les zones préservées constituent une anticipation de compensation au regarde de la restauration de la zone humide, qu'est-ce que cela signifie ?

Cela signifie que bien évidemment les zones évitées ne sont pas à compenser (démarche ERC).

7.2.1.1 Protection des fossés à Potamot coloré. Il est prévu un fossé de protection autour de la zone d'évitement. Cependant, rien ne certifie que ce fossé ne va pas drainer les fossés où est présent le Potamot.

Les études réalisées garantissent le maintien de cette population. (voir paragraphe réservé au potamot).

8.2.1.1 Aménagement des berges. Il est précisé que la remise en état prévoit une vocation de loisirs au site. Cela signifie donc des dérangements permanents pour la faune. Le site est déjà fréquenté régulièrement, dès que les grillages sont renforcés ils sont de nouveau coupés.

Seule une partie des berges de la zone A aura une vocation de loisirs (pêche, ballade,..) qui représente une surface faible comparée à l'emprise du projet. Il ne s'agit pas d'en faire une base de loisirs mais, nous pouvons comprendre que la commune de Warluis et ses habitants puisse profiter de ce plan d'eau. Des engagements de maintien des espaces sont d'ores et déjà pris par l'acceptation des conditions de réaménagement par la Mairie Warluis, propriétaire des lieux.

Nous rappelons que l'accès au site est interdit au le public.

8.2.2 Gain écologique lié aux aménagements

Ilot : caractère pionnier terminé, colonisation par les saules, intérêt limité

Chenal et boisement : espèces remarquables mais une disparue en raison de l'évolution naturelle du milieu + colonisation du chenal par l'Elodée de Nutall, signe d'une dégradation du biotope

Hauts fonds : accueillent de nombreuses espèces patrimoniales mais la dynamique naturelle fait que ce milieu se ferme et est colonisé par les saules

Bancs ou micro-îlots : intéressants en 2006 car accueillant des habitats d'intérêt communautaire. Pas de constat sur l'évolution en 2012.

Mare : 2 espèces patrimoniales + une qui a disparu en raison de l'évolution de la végétation

Prairies : Surfaces importantes mais abritant des cortèges moyennement diversifiés. Medicago arabica a été détruite par l'exploitation alors que connue. De plus Dipsacus pilosus, une des deux espèces patrimoniales sera détruite par le projet.

Depuis 2009, le ratio d'espèces patrimoniales diminue, et le taux de disparition d'espèces patrimoniales est plus important que le taux d'apparition.

Bilan : les aménagements sont favorables temporairement uniquement. On retrouve aujourd'hui un nombre d'espèces floristiques qui était présent dans une mosaïque de culture peupleraie marais ce qui à première vue ne semble pas favorable à l'expression d'une diversité floristique importante alors qu'aujourd'hui les aménagements ont été travaillés pour viser une diversité de milieux. De plus, des milieux aquatiques ont été créés accueillant des espèces qui ne pouvaient pas s'exprimer avant. Il semblerait donc qu'un nombre important d'espèces présentes avant 1997 ait disparu définitivement.

Concernant, l'ilot (cf 8.2.1.2), l'intérêt de cet îlot est avant tout faunistique, on ne peut pas dire que l'intérêt est limité.

Chenal et boisement (cf 8.2.1.2) est considéré comme une zone humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008.

Haut fond (cf 8.2.1.2 page 176) est considéré comme une zone humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008.

Bancs ou micro-îlots (cf 8.2.1.2 page 177) sont considérés comme une zone humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 et d'intérêt communautaire à l'échelle européenne.

Mare (cf 8.2.1.2 page 177) accueille une roselière et a été colonisée naturellement par les poissons comme la pêche est interdite sur le site.

Prairies, il s'agit d'une pairie fauchée répondant aux impératifs de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2000. Cependant, le Medicago arabica est toujours présente sur le site (observée en 2012 et 2016). Une belle population est située sur les bandes prairiales en zones B et C (voir tableau 16 page 85 du dossier de demande). Elle n'a donc aucunement été détruite.

Si on fait référence à la figure 72 page 192, il est certain que le nombre d'espèces à enjeux pour la flore, les reptiles est en diminution depuis 2009 par contre il est nettement supérieur en nombre d'espèces à enjeux pour ces deux groupes depuis 1997. Pour les autres groupes une certaine stabilité semble s'instaurer voire augmenter pour les amphibiens.

8.2.2.3 Oiseaux

Comme écrit, l'ouverture prévue au public va tendre à accroître les dérangements. La banalisation des milieux va également faire diminuer la diversité avifaunistique comme cela a déjà été vu entre 2012 et 2016.

L'enjeu se porte sur les espèces nicheuses et non sur les espèces migratrices qui, en raison de la pression d'observation ne permet pas d'être exhaustive sur ces périodes ou le cortège peut être tout à fait différent d'une journée à l'autre.

Le nombre d'espèces nicheuses est toujours resté plus faible depuis le début des travaux sur le marais de Merlemont.

La richesse spécifique est plus faible, mais aussi la densité, de nombreuses espèces nicheuses n'étant nicheuses qu'à hauteur d'un ou deux couples.

A noter que les espèces en déclin ces dernières années (bouvreuil pivoine, pouillot fitis, moineau friquet ne sont plus observées sur le site). L'avifaune à enjeu évaluée ne devrait être que l'avifaune nicheuse. En effet, le goéland leucophée était fréquent dans la vallée uniquement par la présence de l'installation de stockage de déchets au Mont César. La grande aigrette est observée sur l'ensemble de la vallée et est de plus en plus fréquente. La cigogne blanche était observée annuellement dans la vallée en lien avec l'installation de stockage de déchets qui lui servait de source d'alimentation pendant la migration. La présence de plans d'eau sur la Vallée du Thérain est suffisante aujourd'hui pour accueillir l'avifaune liée à ces milieux. Le nombre d'espèces patrimoniales augmente mais toujours dans des effectifs faibles et de manière non durable. Plusieurs espèces ont été vues une année mais n'ont plus été revues ensuite.

La plus grande partie des parcelles constituant les zones étudiées dans le cadre du présent dossier sont propriétés des communes sur lesquelles elles sont localisées.

Cet espace devra néanmoins conserver une visée écologique et la fréquentation par le public devra être limitée et encadrée afin de préserver la tranquillité du site et des aménagements. C'est dans cette optique que la remise en état des différentes zones a été pensée et réfléchie.

La figure 62 (Evolution du nombre d'espèces nicheuses par cortège dans le Marais de Merlemont) en page 186 de l'étude écologique et le paragraphe la commentant, montre qu'avant exploitation (en 1997), le marais était en train de se refermer (dynamique écologique) avec une grande majorité d'oiseaux nicheurs des milieux forestiers et bocagers et c'est également la configuration que l'on retrouve en secteur A. La création de la carrière et l'ouverture des milieux a fait chuter le pourcentage de nicheurs forestier et bocagers et a permis d'équilibrer une diversité plus grande de cortège en attirant principalement d'autres oiseaux nicheurs liés au cortège des milieux humides.

Donc seuls les oiseaux nicheurs des milieux forestiers et bocagers ont été impactés par la création de la carrière. A la date d'aujourd'hui, la diversité avifaunistique nicheuse des milieux forestiers et bocagers doit être développée comme le dossier le démontre. L'année 2016 a été très défavorable à la nidification et ce facteur est potentiellement en partie responsable de la diminution de nicheurs, mais il y a également un manque en surface d'habitats favorables (boisements et fourrés principalement) pour accentuer la nidification de ce cortège. Il convient donc d'encourager dans la remise en état l'atterrissement et le développement des ligneux. C'est ce qui est d'ailleurs prévu dans le projet avec la recréation de plus de 31 ha de boisements humides propices à l'expression de la diversification du cortège impacté.

Concernant les espèces en déclin ces dernières années, il est indiqué dans le dossier que la disparition du Moineau friquet n'est pas nécessairement liée à la création de la carrière puisqu'il était encore présent en 2002.

Il est indiqué également que le Pouillot fitis est présent sur 2 aménagements créés par les CARRIERES CHOUVET (2 chanteurs entendus en 2012) au niveau de l'îlot et dans le boisement près du chenal. La recolonisation spontanée de jeunes arbres lui a été favorable. Le Pouillot fitis affectionnant les jeunes bosquets (notamment ceux de la zone B) a disparu en raison de l'évolution naturelle du site, c'est, en effet, une espèce qui n'occupe que les milieux forestiers jeunes ou clairsemés.

Amphibiens-Reptiles :

Apparition de 3 espèces d'amphibiens dont 1 patrimoniale. Les populations sont fragiles en raison de la faiblesse du nombre d'individus et de pontes observés.

Disparition de 3 espèces de reptiles (orvet, vipère péliade et lézard vivipare), maintien de la couleuvre à collier. Le bilan est négatif pour ces espèces.

Le bilan n'est pas négatif, les amphibiens n'ayant pas un intérêt moindre par rapport aux reptiles.

Concernant l'orvet, il n'a été observé qu'en zone A mais il est également potentiel sur les zones B et C. Sa présence dans des zones fraîches et relativement humides est liée à un attrait pour les sols meubles. Cette espèce discrète passe une grande partie de son existence sous terre ou à la surface, enfouie dans la couverture herbacée. La création de boisement et de zones humides en zone A, B et C lui permettra de conserver une population viable et pérenne sur la zone d'étude. Le dossier de dérogation et notamment les pages 592 à 596 du dossier de demande précise les mesures mises en œuvre pour cette espèce.

Rappelons également que ces espèces de reptiles sont toutes communes et non menacées en région. Elles ne présentent pas d'enjeu de conservation particulier (voir p 506 du DDAE).

La création rapide d'un réseau de mares, de fossés et de boisement humides permettra de conserver des populations importantes d'amphibiens sur la zone concernée.

8.2.4 Conclusion : apparition d'espèces floristiques liées aux étangs mais aussi disparition d'un grand nombre d'espèces puisqu'on a le même nombre d'espèces entre 1997 et aujourd'hui.

Espèces patrimoniales directement liées aux aménagements qui évoluent progressivement et tendant à banaliser le milieu et faire diminuer le nombre d'espèces patrimoniales (flore en particulier)

Pour la flore, l'étude de l'évolution du site sur les 19 dernières années a mis en évidence la création de biotopes favorables au développement d'espèces à forte valeur patrimoniale. Il est exact que le nombre d'espèces reste identique à celui déjà présent en 1997, mais le site est gagnant aujourd'hui par la présence de beaucoup plus d'espèces à valeur patrimoniale.

Les aménagements effectués présentent actuellement des intérêts écologiques certains. Il ressort cependant de cette étude que ces aménagements pourraient être améliorés afin d'abriter des milieux et des espèces plus nombreuses et/ou de valeur patrimoniale plus élevée. C'est d'ailleurs ce qui est prévu dans l'ensemble des mesures qui ont été retenue pour ce projet.

8.3 Description des réaménagements proposés pour le présent projet : où est la notion d'équivalence / quelle temporalité ? Les surfaces détruites sont des boisements vieux de plusieurs dizaines d'années, combien de temps les mesures compensatoires prendront-elles à avoir la même fonctionnalité que les milieux détruits ?

De plus toute compensation doit normalement avoir lieu avant l'impact. Il semblerait que ce ne soit pas le cas ici.

La réponse à cette question a déjà été faite. Le dossier et son complément répondent à ces questions de d'équivalence et de temporalité. La compensation sera mise en place avant l'impact.

9. Mesures compensatoires et d'accompagnement : la mise en place de mesures compensatoires induit des niveaux d'impacts résiduels significatifs. Ces éléments nécessitent donc un dossier de demande de dérogation. Où est-il ?

Il est écrit : "comme présenté précédemment, certains aménagements ont déjà été mis en place, notamment au niveau de la zone B, par la création de hauts fonds et d'un îlot ainsi que par l'adaptation des berges." Ces mesures ne peuvent pas constituer une compensation, elles ont été réalisées dans le cadre du réaménagement de la phase précédente, commencent à perdre de leur intérêt. Elles ne correspondent pas au même dossier.

Nous avons déjà répondu sur la présence du dossier de dérogation.

Les surfaces d'ilots, de haut fond ne sont pas prises dans les surfaces de compensation. D'ailleurs le plan de remise en état précise qu'il s'agit de surface préservée du fait de leur qualité écologique.

9.1.4 Les mesures de compensation doivent viser des espèces précises. Les espèces présentant un impact résiduel significatif doivent faire l'objet de ces mesures compensatoires. Les mesures de suivi doivent pouvoir évaluer la présence ou l'absence des espèces visées par la mise en place des mesures.

Ce paragraphe concerne les mesures de suivi proposées spécifiquement pour la création d'une mosaïque de végétation de zone humide paragraphe 9.1.

Les mesures du chapitre 9 sont effectivement mises en place pour compenser les impacts résiduels une fois les mesures d'évitement et de réduction mises en place. Et un suivi sera mis en place et il est décrit au paragraphe 10.2.

De plus, l'étude ne dissocie pas les enjeux d'une espèce et les enjeux liés à son habitat. La compensation des habitats englobe donc celle des espèces. Le dossier de dérogation précise par ailleurs les mesures retenues pour la conservation des espèces protégées. Pour lister les mesures de compensation liées aux espèces à enjeux, il est nécessaire de se référer au dossier de dérogation.

9.2.1 Les espèces plantées doivent être précisément citées. Elles devront être labellisées "végétal local" pour ne pas introduire de souches non locales.

Page 199, le paragraphe « choix des essences » précise le choix des essences à implanter. Il est précisé l'importance du caractère locale de l'espèce. Un peu plus loin, il est précisé «**dans la mesure du possible, les individus** (au stade arbustif) **à replanter seront prélevés sur le site** (avant destruction), au niveau des secteurs qui seront défrichés dans le cadre de ce projet ».

Le caractère local des arbres est donc assuré.

9.2.2.2 Plantations : Des plantations d'essences adaptées seront effectuées et non pourront être effectuées.

Méthode : Les plantations seront effectuées au fur et à mesure de l'exploitation et non "dans la mesure du possible".

Le reboisement des zones A, B, C aura lieu au fur et à mesure des surfaces remises en état.

En compensation du défrichement réalisé en zone A, le reboisement de la zone B est prévu de la manière suivante :

- 15ha de plantation de feuillus indigènes adaptés aux stations humides (principalement des Aulnes voire des Chênes pédonculés)

- 7,84ha de reboisement spontané

Donc effectivement des plantations « pourront » être effectuées.

9.2.3 Il n'existe aucune temporalité de mise en place des mesures compensatoires. Pour toute surface impactée, une surface au moins équivalente devra être fonctionnelle écologiquement avant.

Le principe de mise en place des mesures compensatoire est indiqué en tête de chapitre 9. La figure 74 indique ce principe et a comme source la note technique du 5 juillet 2016 d'application du SDAGE AESN de Monsieur le Préfet d'Ile de France, coordinateur du bassin AESN.

De plus le complément daté du 18 Juin 2018 apporte des compléments sur ce point de temporalité en page 4, 5, 6 ainsi que les annexes 3, 4, 5.

Pour toute surface impactée, une surface au moins équivalente sera donc être fonctionnelle écologiquement avant l'impact.

9.6 Gestion de la frênaie. Cette mesure est une mesure d'accompagnement

Les opérations de gestion de la frênaie sont à réaliser en début d'exploitation et seront en outre intégrées au plan de gestion global du site. Le plan de gestion est un outil technique et de planification pour le maitre d'ouvrage. Il permettra de définir précisément les opérations de gestion (voire de restauration) à réaliser mais également les périodes d'actions.

La gestion de la frênaie est directement en rapport avec la préservation d'espèces impactées et notamment la benoite des ruisseaux qui est également présente en zone A. De plus cette frênaie est concernée par la réalisation de mares pour les amphibiens. Cette gestion est nécessaire pour que l'équivalence écologique soit respectée d'un point de vue qualitatif. Cette gestion de la frênaie concerne bien des espèces impactées par le projet. Il s'agit donc d'un gain pour des espèces concernées par des pertes dans ce projet et non d'une plus-value. Cette mesure relève de la démarche ERC et elle fait partie des mesures de compensation.

9.8 Compensation pour la prise en compte de la temporalité : 19,4 ha détruits dès la première phase (0 à 5 ans)

"Ces aménagements aboutiront, à terme, à la création de 31.1 ha de boisements sur les zones A, B et C." Ils seront recréés. Ces 31 ha ne seront pas en plus des surfaces détruites.

La question de la temporalité se pose lors des premières phases de défrichement. Le complément du 16 juin 2018 en annexe 2 donne une visualisation temporelle des surfaces cumulées détruites et compensées pour la frênaie mésohygrophile.

Il est à noter que l'histogramme est présenté en phase quinquennale. Ces phases quinquennales seront subdivisées. Par exemple, la première année ce n'est pas 19.4ha qui sera défrichée mais 4ha

afin d'impacter le moins possible les habitats et les espèces liées à ces milieux et mettre en place les mesures de compensation sur le secteur B et C.

9.8.1 : les boisements créés en zone B durant la phase 1 ne seront pas favorables aux chiroptères, les gîtes seront donc inutiles.

Parcelle de compensation ex-situ. La parcelle a été déboisée pour un projet de carrière n'ayant pas abouti. Toutes les fonctionnalités écologiques ont donc été perdues. Cet habitat était une aulnaie marécageuse, habitat d'intérêt communautaire. Les arbres ayant 5 ans, ils ne sont pas fonctionnels pour l'avifaune et les chiroptères.

Effectivement les boisements réalisés pendant la première phase de reboisement en zone B ne pourront pas accueillir de gite. Mais les arbres existant déjà sur la zone B pourront accueillir des gites. De plus cinq gites à Chiroptères seront créés à l'aide **des fûts des Peupliers** comme indiqué page 209 dans l'étude faune/flore.

Afin de compléter les aménagements et de prendre en compte la temporalité, des aménagements complémentaires seront réalisés ex-situ sur le site de Bury. Ces aménagements seront réalisés de façon simultanée avec les coupes de la zone A durant la phase 1 (0 à 5 ans). L'objectif est ici d'**offrir aux Chiroptères des gîtes d'été et d'hibernation favorables à leur maintien sur le site**. Le site de Bury est une ancienne peuplerais qui se reboise spontanément avec les aulnes et où de sujets âgés de plus de 30 ans subsistent (notamment des chênes de marais).

9.8.2.2 Création de mares : une mesure en faveur des amphibiens à une distance de 16km n'est pas satisfaisante. Ce sont des populations différentes qui seront visées.

Page 203 du volet faune/flore, il est indiqué la création de mares mise en place en compensation de la destruction d'habitats de type mare. Leur localisation se trouve sur les trois zones A, B, C donc à proximité des lieux impactés. Une partie de ces mesures ont lieu dès le début du projet. Leur calendrier et leur réalisation sont décrits.

La création des mares à Bury compense la temporalité.

A titre d'illustration supplémentaire, « laisser la végétation en libre expression » sur la parcelle de Bury en compensation de la destruction de l'Aulnaie-Frênaie ne présente évidemment pas les garanties temporelles suffisantes puisqu'elle n'est garantie que pendant 35 ans, c'est-à-dire un âge pas encore suffisant pour qu'un boisement puisse se structurer correctement. Et dans 35 ans cette parcelle sera certainement exploitée en carrière !

Nous nous étonnons de cette affirmation. La dernière coupe « à blanc » de la zone A date de 1992, le boisement de la zone A est lui considéré « structuré » par FNE.

2- Réponse au courrier daté du 15 février 2019 adressé à Mr Alaurent par le ROSO

Au préalable, nous souhaitons rappeler qu'en audience publique le 19 décembre 2018, le TA de Paris a décidé :

« L'arrêté du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur

du bassin Seine-Normandie, en date du 1er décembre 2015, est annulé. ». Ainsi le SDAGE AESN est annulé.

2-1 Les forêts alluviales : elles seraient remplacées essentiellement par des trous d'eau ce qui n'est pas acceptable.

En aucun cas il ne s'agit de discuter « sur l'interprétation de ce qu'est une forêt alluviale », la définition de la forêt alluviale est clairement établit dans le glossaire du SDAGE. Notre réponse à la MRAE est très claire sur ce point. D'ailleurs une réunion en DDT a eu lieu suite à cet avis le 18 septembre 2018. L'hydrogéologue a clairement démontré que nous n'étions pas soumis à l'influence des crues du cours d'eau en conséquence, la zone A n'est pas une forêt alluviale.

Enfin écrire que l'espace boisé est remplacé par « un trou d'eau » ne correspond pas à la réalité du dossier.

Nous rappelons que le projet de réaménagement prévoit (Cf DDAE page 38) :

« A l'issue de la remise en état (cf. plan de remise en état du site p 23) :

- Le secteur A se présentera sous forme de deux plans d'eaux (d'environ 6,3 ha et 10,4 ha) séparés par un corridor boisé (environ 3,12 ha). Les 2 plans d'eau disposeront de zones de hauts-fonds (environ 8,19 ha au total) afin d'aménager des zones favorables à différentes espèces aquatiques ;

- Le secteur B sera essentiellement remis en état sous forme de boisements humides (22,84 ha) et de zones de hauts-fonds (environ 7,24 ha) ;

- Le secteur C sera constitué de 2 plans d'eau (d'environ 1,6 ha et 1,7 ha) séparés par un boisement humide (environ 3,12 ha). Les pourtours des 2 étangs seront également aménagés de manière à créer 0,79 ha de hauts fonds supplémentaires.»

Ainsi le projet prévoit au total de restaurer 45.3ha (3.12+8.19+22.84+7.24+3.12+0.79) de zone humide en grande partie sur la zone B alors qu'il impacte directement 28,37ha de zone humide.

2-2 L'autorité environnementale recommande de revoir le projet afin d'assurer la préservation des zones humides non compensables et des forêts alluviales.

Nous avons répondu à ces points lors des questions précédentes

2-3 Concernant la protection pour les espaces naturels d'importance locale, l'intégrité des massifs boisés soumis à obligation de réalisation d'un Plan Simple de gestion (PEG) doit être assurée, ce qui n'est pas le cas.

La question que pose l'association ROSO est la conformité avec le SCOT de l'agglo du Beauvaisis. Le DOO précise effectivement qu'il est souhaitable d' »Instaurer une protection de niveau 2 pour les espaces naturels d'importance locale. Les massifs boisés : les massifs boisés soumis à obligation de réalisation d'un Plan Simple de Gestion (PSG) sont protégés » cependant cette même orientation précise que « Des changements de destination des sols sont autorisés mais toute surface forestière désaffectée ou défrichée doit être compensée par la création d'une superficie au moins égale, attenante au massif forestier ou contribuant à la reconstitution de continuités biologiques, par exemple en reconstituant un relais avec un massif voisin ».

La surface défrichée est intégralement compensée par une superficie égale.

Elle est attenante au massif en question.

Les continuités écologiques sont assurées.

En conséquence notre projet respecte cette orientation du Scot de l'Agglo du Beauvaisis.

2-4 L'évaluation environnementale des impacts du projet sur les milieux naturels et sites Natura 2000 est insuffisante.

La campagne de prospections a été effectuée pendant la période propice à l'inventaire de la flore et de la faune c'est-à-dire principalement au printemps et en été, mais des passages complémentaires ont également été réalisés en hiver et en automne pour l'avifaune migratrice et hivernante.

Les dates de prospections et les données météorologiques associées sont présentées page 19 de l'étude écologique, pas moins de 28 passages d'écologues ont été réalisés. L'expertise écologique comporte 229 pages.

Une étude exhaustive des impacts a été réalisée et détaillée dans l'étude écologique (page 150 et suivantes).

L'étude est au contraire suffisante et proportionnée aux regards des enjeux.

2-6 Nous contestons la réponse apportée page 6/7:

Le projet ne se situe pas dans le lit mineur, ni dans un espace de mobilité, ni dans une forêt alluviale, ni dans un périmètre de protection rapprochée. Quant aux espaces de haute valeur patrimoniale, elles sont définies par la Disposition D6-66 qui précise que : « Les services de l'Etat veillent à identifier ces secteurs en s'appuyant notamment sur les ZNIEFF, en particulier dans le cadre d'un SAGE ou de démarches de gestion intégrée de la mer et du littoral, et à mettre en oeuvre les outils de protection les plus adaptés : arrêté de protection de biotope, classement en zones Natura 2000, plans nationaux et régionaux d'action en faveur d'espèces menacées (exemple, les PNA râle des genêts, le PRA Bourgogne cistude d'Europe, les PRA d'île de-France Odonates et Sonneur à ventre

Nous nous étonnons que l'association ROSO conteste un extrait du SDAGE qui définit ce qu'est un espace de haute valeur patrimoniale.

2-7 Des solutions alternatives semblent possibles

La demande de compléments du 23 avril 2018 demandée par le service instructeur a soulevé ce point. Le guide sectoriel ERC en projet a servi de base pour étudier les solutions alternatives qui sont développées dans le complément du 18-06-2018.

2-8 Les corridors écologiques

L'identification des corridors a été réalisé (chapitre 3-4 de l'étude faune/flore). Leur niveau de fonctionnalité est moyen.

Les mesures d'évitements (maintien de la bande boisé de 25m en zone A) et de compensation (reboisement du corridor en zone A, phasage) vont permettre de maintenir sa fonctionnalité pendant et après l'exploitation.

ANNEXE 7

1. Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

L'axe 3 du PADD « FAVORISER LE MAINTIEN ET LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES PRESENTES ET FUTURES SUR LE TERRITOIRE DE WARLUIS » est décliné en 4 groupes d'objectifs et sous-objectifs dont:

- PERMETTRE LE MAINTIEN ET L'ACCUEIL D'ACTIVITES SUR LA COMMUNE

✓ Favoriser le maintien et le développement des activités artisanales et industrielles existantes sur la commune ;
✓ Favoriser la reconversion de l'ancienne station essence de la RD 1001 ;
✓ Reconvertir la zone d'activités principales au Nord-Ouest ;
✓ Prévoir le développement d'activités d'exploitation de carrières compatible avec la qualité du cadre de vie à Warluis.

Une cartographie, à l'appui de la description de cet axe 3, précise clairement les zones où il y a lieu de « Tenir compte du développement de carrières sur le plus ou moins long terme ».

La zone concernée par le projet de carrière de la SAS Carrières Chouvet figurant au lieu-dit « les Aunaies du Château » est repérée dans ce sens.

Les documents du PADD sont donc compatibles avec le projet de carrière.

L'évolution envisagée du document d'urbanisme ne réside que dans le déclassement d'un espace boisé classé de 10,28 ha situé en zone N du PLU et dans le classement en zone Nc du même tènement.
Dans la zone Nc, l'ouverture et l'exploitation de carrières sont autorisées dans les conditions qui seront fixées par l'arrêté d'autorisation.

La mise en compatibilité ne se traduira que sur le document graphique du PLU, le règlement de la zone Nc étant sans changement.

Les documents avant et après mise en compatibilité ainsi que le règlement inchangé sont produits en pages suivantes :

1.1 Document graphique avant mise en compatibilité

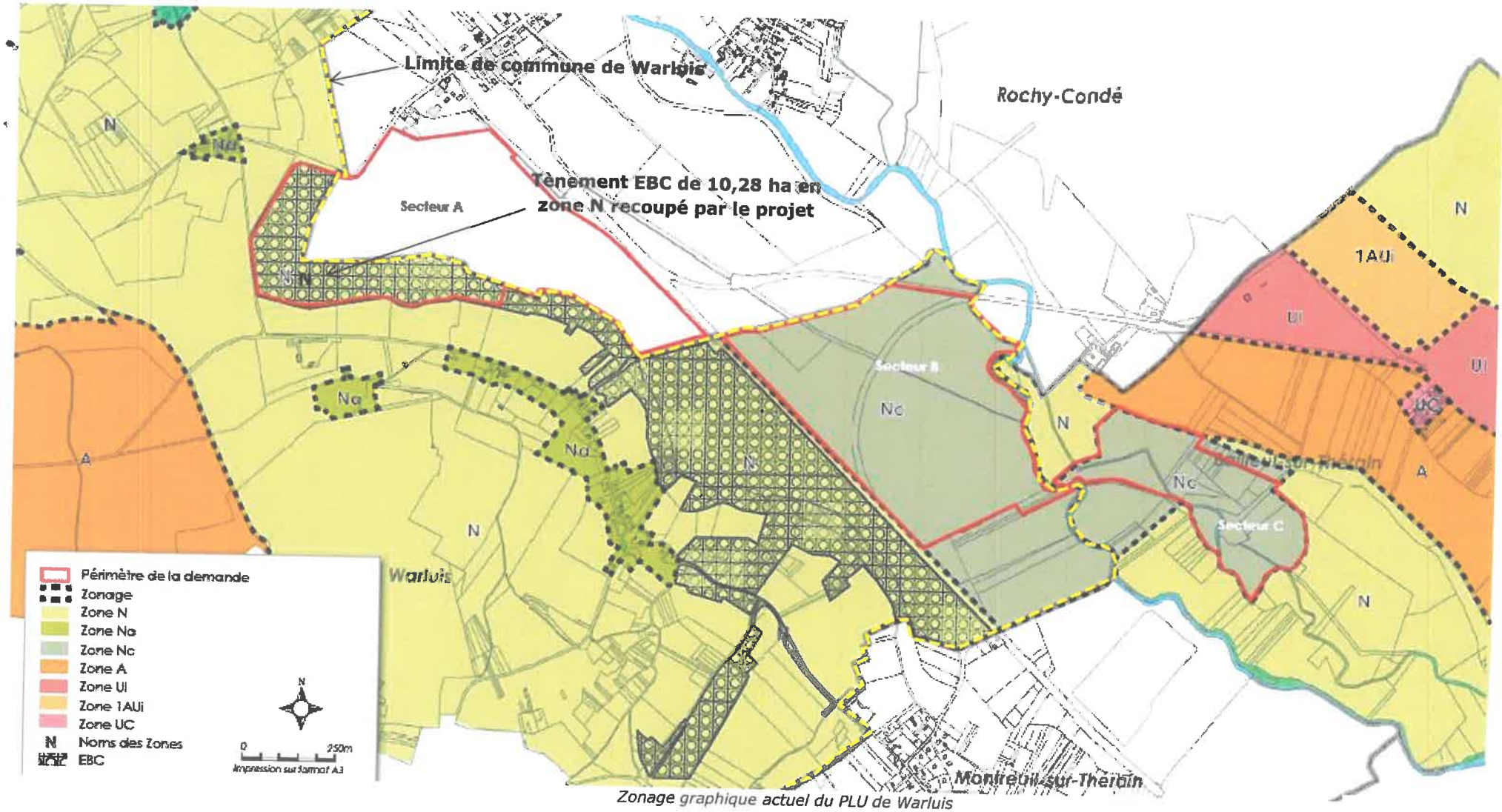

Zonage graphique actuel du PLU de Warluis

1.2 Document graphique après mise en compatibilité

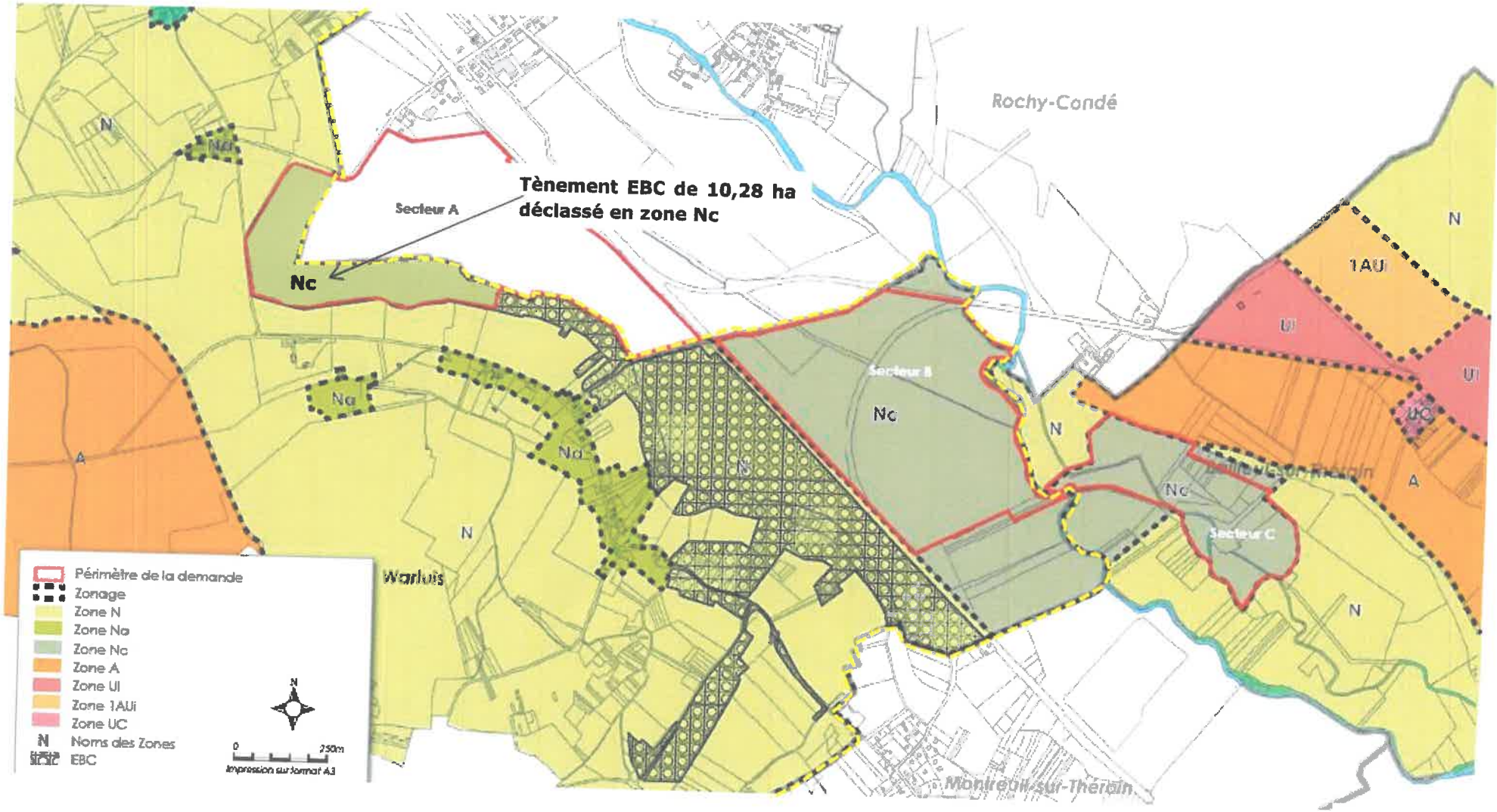

Zonage graphique projeté du PLU de Warluis

1.3 Règlement de zone N, secteur Nc, inchangé

L'évolution proposée du PLU consiste en une extension de la zone Nc de la carrière. Le règlement de cette zone sera inchangé. Il est produit ci-après :

Le règlement de la zone N indique que :

« Article N1 – occupations et utilisations du sol interdites :

Est interdit :

- tout mode d'occupation ou d'utilisation autre que ceux énumérés à l'article 2.

Article N2 – occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

.....

Dans le secteur Nc

- L'ouverture et l'exploitation de carrières dans les conditions qui seront fixées par l'arrêté d'autorisation. »

5- Respect des milieux naturels

- y a-t-il contradiction entre le projet (impactant 51 ha de zones humides) et les dispositions du SDAGE du bassin Seine Normandie ?
  L'autorité environnementale constate que l'évitement des incidences du projet sur les milieux naturels n'a pas été prioritairement recherché

En complément de la réponse apportée par la SAS Carrières Chouvet, la réponse apportée dans le cadre de la réponse à l'avis de la MRAe, produite à nouveau en annexe, peut être consultée.

- L'impact forestier ne contrevient-il pas à l'article L.341-5 ? les mesures compensatoires proposées semblent insuffisantes au regard de cet article.
  Aucune analyse des aides publiques pour la constitution de la peupleraie des parcelles AL 131 et autres parcelles défrichées n'a été produite.

- **Mail G. Delecluse du 18 février 2019.**
  La carrière détruirait un des derniers boisements « naturels » de la vallée du Thérain.
  Aucun dossier de demande de dérogation ne figure dans la consultation
  Les données brutes de biodiversité ne sont pas mises à disposition
  Les mesures compensatoires visent plus à compenser les impacts de la carrière précédente que la nouvelle carrière projetée
  La mesure compensatoire ex-situ n'est pas viable

- **Avis de Picardie Nature du 18 février 2019**
  Les données brutes de biodiversité ne sont pas mises à la disposition du public (obligation édictée par l'article L.411-1 du code de l'environnement)
  Les inventaires sont anciens

  Le dossier de dérogation à la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats est absent.

Dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU de Warluis, le dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées a été porté à la consultation du public au niveau de l'annexe 1 du document 8, tome 3 du rapport de présentation (voir le document à nouveau joint).

  La mesure d'évitement du potamot coloré laisse peu d'espoir sur sa réussite (assèchement possible de la zone)
  Aucun phasage de mise en place des mesures de compensation n'est précisé
  La mesure compensatoire ex-situ n'est pas satisfaisante
  Aucune recherche de gîte de chiroptères na été faite
  Description des réaménagements proposés : où est la notion d'équivalence / quelle temporalité ?
  Temporalité de mise en place des masures compensatoires ?
  La démarche Eviter, Réduire, Compense, telle qu'elle est présentée, pose problème

- **Avis R.O.S.O. du 15 février 2019**
  Les forêts alluviales : elles seraient remplacées essentiellement par des trous d'eau ce qui n'est pas acceptable
  L'autorité environnementale recommande de revoir le projet afin d'assurer la préservation des zones humides non compensables et des forêts alluviales

Concernant la protection pour les espaces naturels d'importance locale, l'intégrité des massifs boisés soumis à obligation de réalisation d'un Plan Simple de gestion (PEG) doit être assurée, ce qui n'est pas le cas
L'évaluation environnementale des impacts du projet sur les milieux naturels et sites Natura 2000 est insuffisante
Le ROSO demande que l'autorisation de défrichement dans la zone A ne soit pas accordée avant une modification du dossier sur certains points précisés

- **Dossier Syndicat Intercommunal de la Vallée du Thérain (SIVT)**

Secteur A : où est le réseau hydrographique ? Où sont les petits cours d'eau ?
Pourquoi reboiser des zones qui avaient des micro-habitats ouverts et boisés ?
Quelle est la position du conservatoire des sites sur ce projet de tout reboiser ?
Secteurs B et C : toutes les eaux provenant des cours d'eau des marais attenants circulent uniquement dans le fossé SNCF
Les esquisses et projets de restauration des sites qui sont présentés dans le rapport ne montrent pas la recréation de ce réseau hydraulique. Pourquoi ?
Concernant la remise en état des secteurs B et C et le reboisement de ces sites, pourquoi vouloir reboiser une zone qui historiquement n'était pas boisée.

6- Mise en compatibilité du PLU avec le projet

- Les mesures de réductions proposées dans le cadre du projet n'ont pas été prises en compte dans la modification du zonage du PLU, qui déclasse l'ensemble du périmètre étudié pour le projet de carrière

Cette remarque émane, dans un premier temps de la MRAe (Mission Régionale de l'Autorité environnementale). Ces mesures de réduction proposées dans le cadre du projet de carrière n'ont pas été reconduites dans le cadre de l'évolution du document d'urbanisme dans un premier temps, puis elles ont été prises en compte par suite de l'avis de l'autorité environnementale en proposant d'instaurer une bande de recul de largeurs 25 m et 10 m telle que prévues dans le dossier ICPE.
Des échanges complémentaires tenus en réunion d'examen conjoint puis suite à cette réunion ont conduit aux positions suivantes :

A l'issue de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées :

Maintien de bandes de largeur 10 et 25 m en EBC (espace boisé classé) à condition qu'une dérogation au recul réglementaire de 10 m édicté par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2016 entre la limite d'autorisation et le bord de fouille soit accordée par le préfet.

Après rencontre de l'exploitant suite à cette réunion :

L'élargissement systématique à 25 m de cette bande EBC remet fondamentalement en cause le schéma d'exploitation et paraît inacceptable pour l'exploitant.
La commune propose :

- *de maintenir une bande EBC de 15 m au droit de la bande d'évitement de 25 m proposée, le recul réglementaire complémentaire de 10 m ne remettrait ainsi pas en cause le phasage prévisionnel de l'exploitation ;*
- *d'instaurer ailleurs une bande EBC de 10 m, à condition qu'une dérogation au recul réglementaire supplémentaire soit accordée à l'exploitant afin de ne pas remettre en cause le phasage.*

Ces positions sont exprimées dans le dossier de réponse à l'avis de la MRAe et dans le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées.

Position présentée dans l'enquête publique

Des contacts tenus avec la DDT (services urbanisme et environnement, il ressort que, dans ce cas de figure, une dérogation au recul réglementaire de 10 m ne peut être accordée.
Les documents d'urbanisme présentés reprennent donc un classement en zone Nc de ces bandes de 10 et 25 m, sans maintien en EBC, l'évitement complet de ces zones par toute activité de la carrière sera prescrit par arrêté préfectoral autorisant l'exploitation.

- La démonstration de la compatibilité du PLU modifié avec le SDAGE reste à réaliser.

Un tableau d'analyse de compatibilité avec les orientations et dispositions du SDAGE a été réalisé dans le cadre de l'évaluation environnementale, il a été repris et complété dans le cadre de la réponse à l'avis de l'autorité environnementale sur la qualité de l'évaluation environnementale.
Nonobstant le caractère devenu inopposable du SDAGE par suite de son annulation le 16 janvier 2019, l'analyse démontre une compatibilité avec le SDAGE dans le cadre de la prise en compte de ses dispositions et recommandations.

Voir réponse à l'avis de l'autorité environnementale produit en parallèle ainsi que la réponse apportée par la SAS carrières Chouvet

- Les incidences de l'extension de la carrière sur les milieux naturels et les sites Natura 2000 n'étant pas correctement appréhendées, la bonne prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité n'est pas démontrée.

Voir ci-dessous réponse apportée dans le cadre de la réponse à l'avis de l'autorité environnementale :

Les moyens d'investigation mis en œuvre afin de qualifier les enjeux du milieu naturel ont été conséquents (inventaires en 2012, 2013 et 2016).
Ils ont permis d'identifier les enjeux naturels majeurs du territoire au travers des différents taxons approchés.
En ce qui concerne les Coléoptères, il n'y a pas eu d'inventaires conduits mais une considération globale menée. Au vu de la végétation et des habitats identifiés, il a été considéré que les taxons Lépidoptères, Odonates, Orthoptères étaient majeurs pour représenter l'Entomofaune.
Le taxon Chiroptères a fait l'objet d'investigations précises et répétées dans les 3 années citées précédemment. Les 9 espèces contactées sur le site l'ont été avec certitude et ont permis de définir les enjeux, y compris en ce qui concerne les espèces arboricoles au travers de leur écologie. Une recherche systématique de gîtes arboricoles s'avérerait fastidieuse et resterait entachée d'oublis.
Ainsi la qualité des espèces contactées ainsi que leur écologie ont prévalu à la détermination des mesures d'évitement, réduction et compensation. Une mesure particulière de réduction d'impact consiste en une recherche de gîtes en phase préalable au défrichement afin d'éviter la destruction d'individus.
Les investigations menées et l'étude bibliographique des DOCOB des zones Natura 2000 a permis de conclure à l'absence d'incidences significatives sur les habitats et espèces concernés.
Ainsi qu'il a été précisé précédemment, les mesures de réduction concrétisées par le maintien de linéaires boisés de largeurs 10 et 25 m seront intégrées au niveau du document d'urbanisme en termes de zonage maintenu en espace boisé classé. Des défrichements ultérieurs ne seront donc pas admis par le document d'urbanisme dans ces zones.
Il faut préciser que ces bandes intègrent le recul réglementaire imposé par l'arrêté du 22 septembre 1994, modifié 30 septembre 2016, relatif aux carrières.
Un boisement compensateur est prévu, il sera réalisé sur les secteurs B et C du projet, hors emprise de défrichement.

De façon complémentaire, des plantations ponctuelles d'essences adaptées pourront être effectuées au niveau de la zone A du projet afin de restituer plus rapidement une fonctionnalité au secteur boisé. De plus, un bois de feuillus sera planté sur la zone B sur une surface totale de 15 ha en compensation du défrichement de la zone A.
Enfin, une compensation ex-situ de 6,58 ha est prévue sur la commune de Bury à 16 km de Warluis.

Cette réponse se veut synthétique, la réponse apportée par la SAS carrières Chouvet est à consulter pour les données détaillées.

Selon le ROSO, « nous ne pouvons nous faire un avis sur la compatibilité du PLU de Warluis, puisqu'il ne figure pas dans le dossier »

Le PLU proposé à l'enquête est exposé aux documents 6, 6a et 6b du dossier de l'enquête publique à nouveau produits en parallèle.

7- Autres questions

- Impact visuel de la carrière : peut-il être réduit en portant la bande d'évitement à 40 m pour toute la bande au droit du hameau de Merlemont, au lieu de 25m ou 10 ?

- Quelle est la valeur de l'augmentation de l'émission locale de gaz à effet de serre
- Liée à la combustion de carburant des engins prévus ou circulant sur place

- Liée au changement de nature des sols, et notamment liée à l'extraction de sol fortement absorbeur de CO2

- La société Carrières Chouvet s'est exprimée en 2018 dans une enquête publique contre la création d'une carrière en vallée du Thérain car l'exploitation actuelle dans la vallée du Thérain permettait de subvenir aux besoins locaux. Pourquoi avoir besoin d'une extension de carrière sur 25 ans, en 2019 ?

Les différentes questions ou interrogations ou assertions indiquées dans les 4 documents ci-dessus (Delecluse, Picardie nature, ROSO, SIVT) feront l'objet d'une étude point par point par la société Carrières Chouvet et seront exposées dans le mémoire en réponse.

Jacques ALAURENT
Commissaire enquêteur